

DEPARTEMENT AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DE L'URBANISME
DIRECTION DE NAMUR
Place Léopold, 3
5000 Namur
Tél. 081/24 61 11
Fax 081/24 61 55

Comité d'aménagement foncier "Soile et
affluents"
Monsieur ROBINET Frédéric
Chaussée de Liège, 39
4500 Huy

Vos réf.:
Nos réf.: F0113/92035/UFD2/2024/7//2389161
Annexe(s):
Votre contact: Bourlet Jean-Pol | jeanpol.bourlet@spw.wallonie.be

OBJET : Demande de permis d'urbanisme – Décision du Fonctionnaire délégué.

Commune : WASSEIGES / FERNELMONT / EGHEZEE

Projet : la réalisation de voiries, de zones d'immersion temporaire, de mares, de fossés, de frayères, de passerelles, d'aires de pique-nique, de fascines, de passes à poissons, de passages à gué, ainsi que la plantation d'arbres, arbustes et haies

Adresse du bien : 4219 WASSEIGES / 5380 FERNELMONT / 5310 EGHEZEE

Références cadastrales :

WASSEIGES 4 DIV Section A / 1 DIV Section B / 3 DIV Section B
FERNELMONT 1 DIV Section A, Section C / 9 DIV Section A, Section B / 10 DIV Section A, Section B
EGHEZEE 10 DIV Section B, Section C, Section D / 9 DIV Section B

Demandeur : Comité d'aménagement foncier "Soile et affluents" (Monsieur Frédéric ROBINET)

Monsieur,

Je vous prie de trouver, en annexe, la décision prise concernant la demande de permis visée sous objet.

J'adresse par même courrier, un exemplaire de la présente décision aux Collèges communaux des communes de WASSEIGES, FERNELMONT et EGHEZEE.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Fonctionnaire délégué,



Edouard LIBOTTE
Directeur

DECISION D'OCTROI DU PERMIS D'URBANISME PAR LE FONCTIONNAIRE DELEGUE

Le Fonctionnaire délégué,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code).

Vu le livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Considérant que le Comité d'aménagement foncier "Soile et affluents" (Frédéric ROBINET) a introduit une demande de permis d'urbanisme, relative à un bien sis à *, 4219 WASSEIGES*, 5380 FERNELMONT*, 5310 EGHEZEE*, non cadastré et cadastré WASSEIGES 4 DIV Section A FERNELMONT 1 DIV Section A ,Section C EGHEZEE 10 DIV Section B ,Section C ,Section D ; EGHEZEE 9 DIV Section B FERNELMONT 9 DIV Section A ,Section B FERNELMONT 10 DIV Section A ,Section B WASSEIGES 1 DIV Section B WASSEIGES 3 DIV Section B et ayant pour objet la réalisation de voiries, de zones d'immersion temporaire, de mares, de fossés, de frayères, de passerelles, d'aires de pique-nique, de fascines, de passes à poissons, de passages à gué, ainsi que la plantation d'arbres, arbustes et haies ;

Vu que cette demande a été introduite le 06/09/2024 ;

Vu le relevé des pièces manquantes du 18/09/2024 ;

Vu les compléments de dossiers introduits le 03/12/2024 ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 17/12/2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.22 du Code, le fonctionnaire délégué est compétent puisque le permis concerne, en tout ou en partie, des actes et travaux projetés par une personne de droit public inscrite sur la liste arrêtée par le Gouvernement ;

Considérant qu'un « Avis archéologique préalable sur grand projet » a été délivré en date du 04/10/2024 pour la partie du projet prévue sur la commune d'Eghezée ;

Considérant qu'un « Avis archéologique préalable sur grand projet » a été délivré en date du 04/10/2024 pour la partie du projet prévue sur la commune de Fernelmont ;

Considérant qu'un « Avis archéologique préalable sur grand projet » a été délivré en date du 19/11/2024 pour la partie du projet prévue sur la commune de Wasseiges ;

Considérant qu'une « Autorisation patrimoniale » a été délivrée en date du 28/11/2024 pour les travaux qui se rapportent au bien classé comme site en vertu de l'arrêté royal du 24/03/1978 classant comme monument « Les trois tumuli à Fernelmont » et comme site « l'ensemble formé par ces tumuli et leurs abords », en raison de leur valeur historique, artistique et esthétique ; Que ledit bien est également repris sur la dernière liste du Patrimoine exceptionnel de Wallonie (totalité du site classé) ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.65 du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que l'étude « REMEMBREMENT LÉGAL DE BIENS RURAUX – FORVILLE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DIAGNOSTIC GÉNÉRAL ET MESURES À ENVISAGER » réalisée en 2012 par CSD Ingénieurs Conseils SA complète la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la demande de permis ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1^{er} du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que le projet est repris au plan de secteur de Namur approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14 mai 1986 et au plan de secteur de HUY-WAREMME approuvé par arrêté Royal du 20 novembre 1981 en zone d'habitat à caractère rural, en zone agricole pour partie d'intérêt

paysager, en zone forestière pour partie d'intérêt paysager, en zone de parc d'intérêt paysager et en zone d'espaces verts ;

Considérant que la commune d'Eghezée est couverte par un schéma de développement communal adopté le 15/06/2016 ;

Considérant que le projet est repris pour partie dans le permis d'urbanisation « Bolain-Grosjean » autorisé par le collège communal le 24/05/1977 ;

Considérant que le projet est repris pour partie dans le site classé exceptionnel « Les trois tumuli et leurs abords », au lieu-dit « Campagne des Tombes » approuvé par Arrêté du 12/05/2022 ;

Considérant que le projet est repris pour partie dans le périmètre de la carte archéologique de Wallonie approuvée par arrêté du 14/03/2024 ;

Considérant que le projet jouxte pour partie une voirie régionale ;

Considérant que le projet jouxte pour partie une conduite de type SOLVAY ;

Considérant que le projet jouxte pour partie un cours d'eau de première catégorie ;

Considérant que le projet jouxte pour partie un cours d'eau de deuxième catégorie ;

Considérant que le projet est repris pour partie en zone d'aléa d'inondation élevé, moyen et faible par ruissellement et pour partie en zone d'aléa d'inondation élevé, moyen et faible par débordement ;

Considérant que le projet est repris pour partie dans un site d'arbres et haies remarquables ;

Considérant que le projet est situé jouxte le Parc naturel des vallées de la Burdinale et de la Mehaigne ;

Considérant que le projet est repris pour partie dans des parcelles reprises à la banque de données de l'état des sols comme parcelles pour lesquelles des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir (Art. 12 §2 et 3 du Décret) ;

Considérant que les annexes 6, 7 et 8 « *Demande de permis portant sur la modification sensible du relief du sol au sens de l'article D.IV.4, 9°, du CoDT ou sur l'utilisation d'un terrain pour le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitrilles, de matériaux ou de déchets ou pour le placement d'une ou plusieurs installations mobiles au sens de l'article D.IV.4, 15° du CoDT ou sur des actes et travaux d'aménagement au sol aux abords d'une construction autorisée* », « *Demande de permis portant sur des actes de boisement, de déboisement, d'abattage d'arbres isolés à haute tige, de haies ou d'allées, de culture de sapins de Noël, des actes d'abattage, qui portent préjudice au système racinaire ou de modification de l'aspect d'un ou plusieurs arbres, arbustes ou haies remarquables, des actes de défrichement, de modification de la végétation d'une zone dont le Gouvernement juge la protection nécessaire* » et « *Demande de permis d'urbanisme portant sur des travaux techniques* » décrivent succinctement les travaux comme suit :

« Voir note technique (Annexe 1.3.) pour la description des travaux, pour la localisation des projets voir plan d'ensemble (Annexe 1.1.) et tableau (Annexe 1.4.)

Réalisation de voiries en 3 m de large en béton bi-bandes, en empierrement ou en enherbement

Réalisation de zones d'immersion temporaire, de mares, de fossés, de frayères, de passerelles

Réalisation d'aires de pique-nique, de fascines, de passes à poissons, de passages à gué

Plantations d'arbres, arbustes et haies dans les zones d'immersion temporaire, autour des mares, des aires de pique-nique, le long de voiries ou de cours d'eau (zones réfléchies avec les agriculteurs concernés et/ou les gestionnaires de cours d'eau).

Les déblais seront issus du terrassement des chemins en béton bi-bandes, des frayères et des mares (principalement terre et peu de pierres) et serviront de remblais pour la confection des digues des différentes zones d'immersion temporaire.

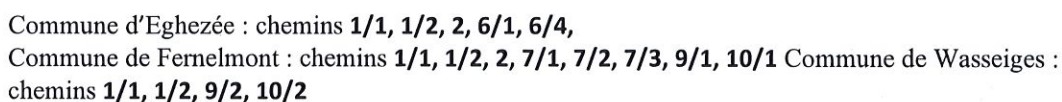
Pour la réalisation de certains projets, divers zones (frayères, zones d'immersion temporaire, chemins, ...) seront nettoyées (débranchement, élagage, ...) de la végétation existante.

Vu l'ampleur des travaux du point vue budgétaire, le Comité réalisera les travaux en 2 phases, la première en 2025-2026 (principaux chemins notamment les chemins en béton bi-bandes et les zones d'immersion temporaire y compris aménagement et plantations) et la seconde en 2027-2028 (le reste des chemins et quelques aménagements dont les aires de pique-nique, les mares, ...).

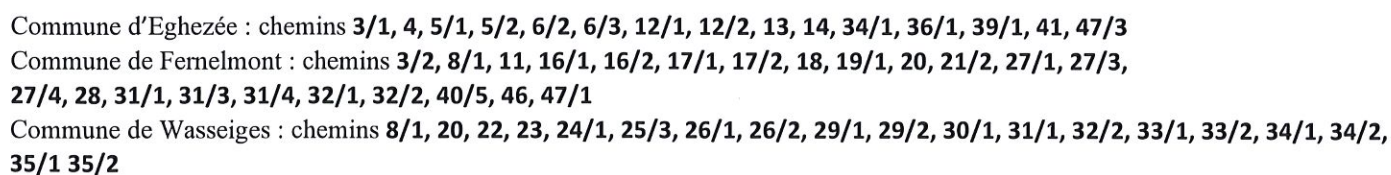
Vu l'ampleur des travaux du point vue budgétaire, le Comité réalisera les travaux en 2 phases, la première en 2025-2026 (principaux chemins notamment les chemins en béton bi-bandes et les zones d'immersion temporaire y compris aménagement et plantations) et la seconde en 2027-2028 (le reste des chemins et quelques aménagements dont les aires de pique-nique, les mares, ...).

ANNEXE 1.3. NOTE TECHNIQUE

1. Chemin béton bi-bande



2. Chemin empierré



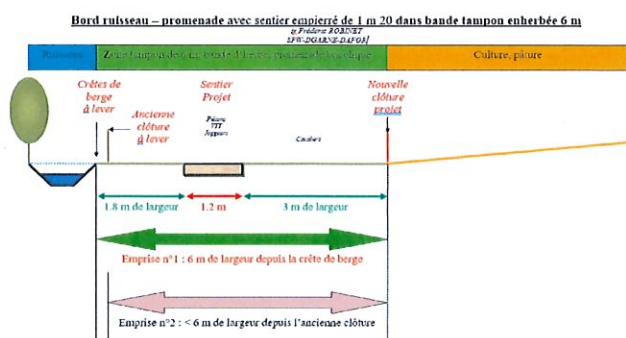
3. Chemin enherbé

Avec sentier durci largeur 1.2 m en empiérement fin

• Profil largeur 6 m bord ruisseau avec sentier

Commune d'Eghezée : chemins 15/2, 38/1, 38/2

Commune de Fernelmont : chemins 15/2, 39/2, 39/3, 39/4, 40/1, 40/3, 44/1, 44/2
Commune de Wasseiges : chemin 40/4

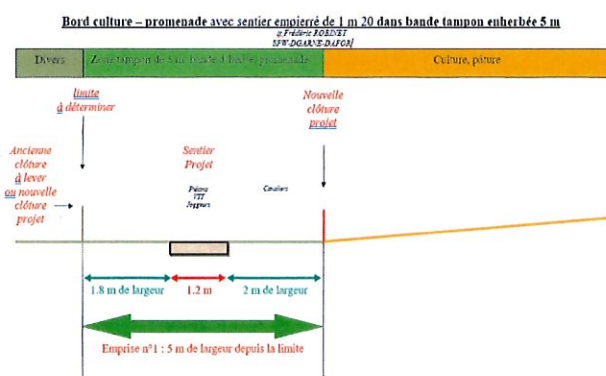


• Profil largeur 5m bord champs avec sentier

Commune d'Eghezée : chemins 25/5, 47/2

Commune de Fernelmont : chemins 21/3, 47/2

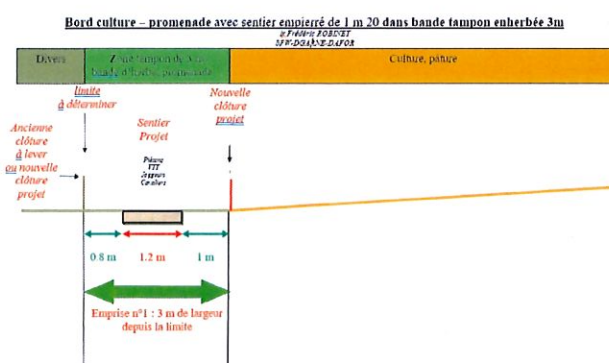
Commune de Wasseiges : chemins 24/2, 24/3, 24/4, 25/1, 25/2, 25/4, 25/5, 30/2, 40/2, 48



• Profil largeur 3 m avec sentier

Commune d'Eghezée : chemins 15/1, 36/2, 39/1,

Commune de Fernelmont : chemins 15/1, 19/2, 39/5, 39/6, 42



4. Chemin enherbé

Sans sentier durci même profil que ci-dessus

- Profil largeur 5 m sans sentier durci (3) :
Commune de Fernelmont : chemins **27/2, 45**

- Profil largeur 3 m sans sentier durci (1):
Commune de Wasseiges : chemin **34/3**

5. Zone d'immersion temporaire ZIT

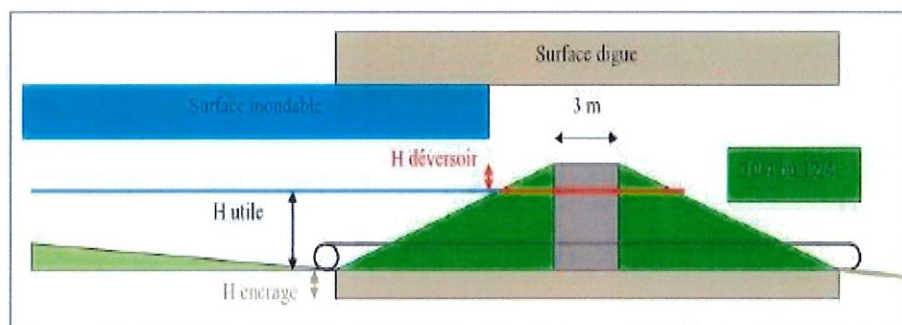


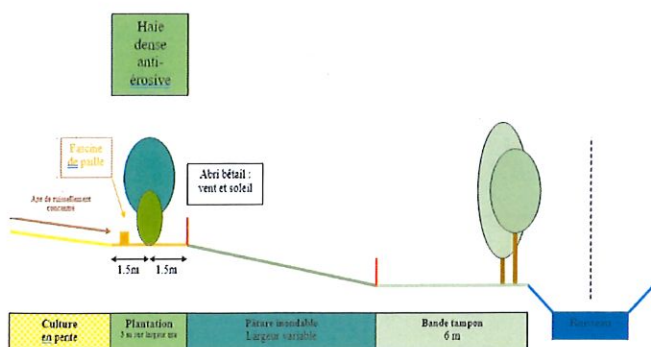
Figure 7 Illustration de la digue permettant la réalisation de la zone d'immersion temporaire (source : DAFoR, 2018)

- Commune de Wasseiges : sur le ruisseau de la Rhée : **ZIT n°1, ZIT n°2 et ZIT n°3** (pâtures) o Gestionnaire cours d'eau Province de Liège
- Commune de Eghezée : sur le ruisseau de la Batterie au km 2.5 : **ZIT n°4** o Gestionnaire cours d'eau Province de Namur
- Commune de Eghezée : au bord de la N643 km 3 : **ZIT n°6** (pâture à vache) o Gestionnaire cours d'eau Province de Namur
- Commune de Fernelmont : Forville rue des Arsyes : **ZIT n°7** (pâture chevaux) o Gestionnaire cours d'eau Province de Namur



Objectifs : limiter les coulées boueuses vers la rivière et renforcer le maillage écologique
dans les Zones d'Immersion Temporaire

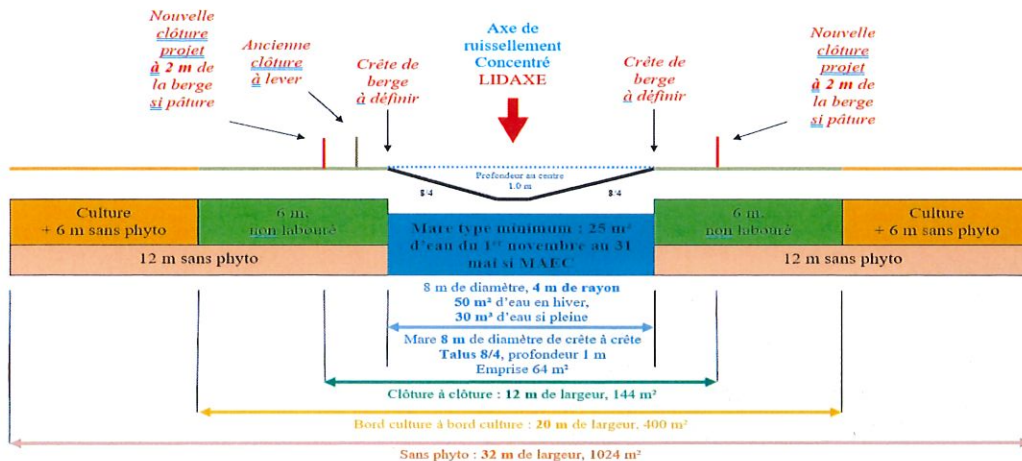
Directives de l'analyse paysagère et sociale, Champs de Liège 12 - 4511 Rue de l'Industrie 1000/101



6. Mares

Les mares seront situées sur les axes de ruissellement et/ou dans une zone humide

- Diamètre : 8 m
- Superficie hiver : 50 m²
- Pente berge : 8/4
- Profondeur hiver : 1 m
- Volume d'eau hiver 30 m³

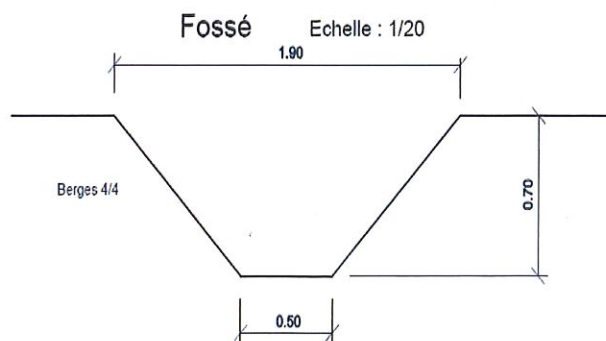


- Commune de Eghezée : en amont de la rue Léon Dachelet : ZIT n°5 (terres de culture)



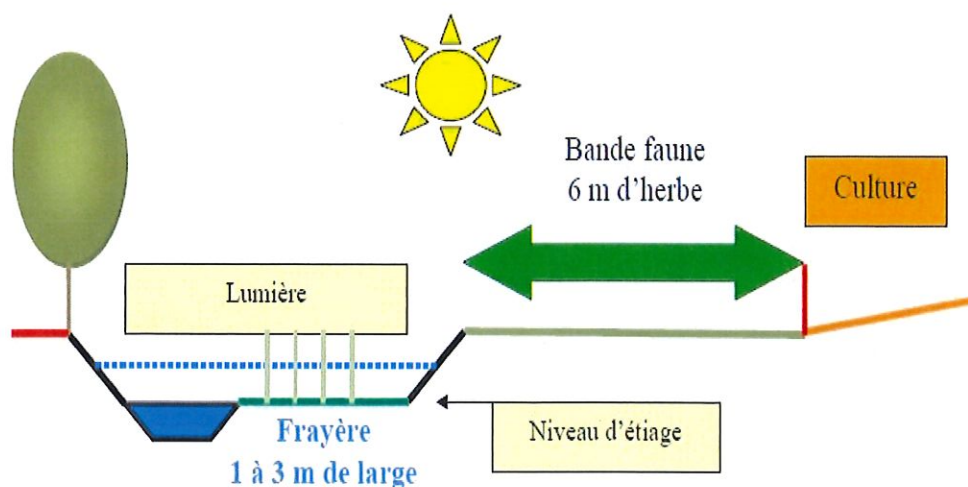
7. Fossé à créer ou à aménager

- Commune de Eghezée : à l'arrière de la zone d'habitat Rue Léon Dachelet à Hanret, fossé à créer ramenant les eaux de ruissellement vers la ZIT n°5
- Commune de Eghezée : le long de la rue de Montigny vers la ferme aménagement du fossé existant



8. Frayères

Les frayères seront réalisées avec différents niveaux de terrassement étagés entre le fond du ruisseau et le niveau d'étiage moyen



- Commune de Wasseiges : **Frayère n°1** sur le ruisseau de la Soile en amont du pont de Meeffe (Chemin n° 40/4) - Gestionnaire cours d'eau SPW-DCENN-Liège
- Commune de Fernelmont : **Frayère n°2** sur le ruisseau de la Soile à Hemptinne gare (Chemin n° 40/1) - Gestionnaire cours d'eau SPW-DCENN-Namur
- Commune de Eghezée : **Frayère n°3** sur le ruisseau de la Batterie -Rue Baquelaine (Chemin n° 38/2) - Gestionnaire cours d'eau Province de Namur
- Commune de Wasseiges : **Frayère/Roselière n°4** sur le ruisseau de la Rhée en amont de la ZIT n° 2 - Gestionnaire cours d'eau Province de Liège
- Commune de Eghezée : **Frayère n°5** sur le ruisseau de Montigny (Chemin n° 47/3) - Gestionnaire cours d'eau Province de Namur
- Commune de Fernelmont : **Frayère n° 6** sur le ruisseau de la Soile (Chemin n° 40/1) - Gestionnaire cours d'eau SPW-DCENN-Namur
- Commune de Wasseiges : **Frayère n°7** sur le ruisseau de la Rhée en amont de la ZIT n° 3 - Gestionnaire cours d'eau Province de Liège



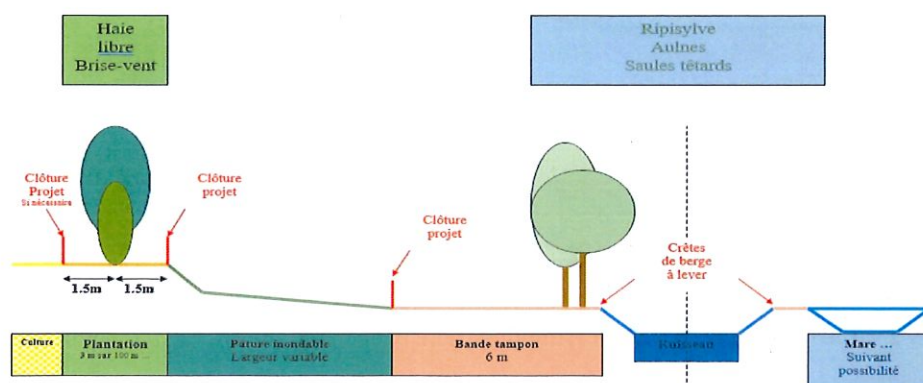
9. Plantations autre que des haies

Pour les zones (talus, friche, carrefour, aire de croisement ...)

- ☐ Haute tige isolé
- ☐ Haute-tige en alignement
- ☐ Vergers haute tige ou demi-tige (variétés anciennes)
- ☐ Bosquet : arbustes et baliveaux, abris faune (2 plants au m, 1 ou plusieurs lignes)
- ☐ Ripisylve (2 plants au m)
- ☐ Saules futur têtard (1 bouture/m)
- ☐ Petits fruits (2 plants au m)

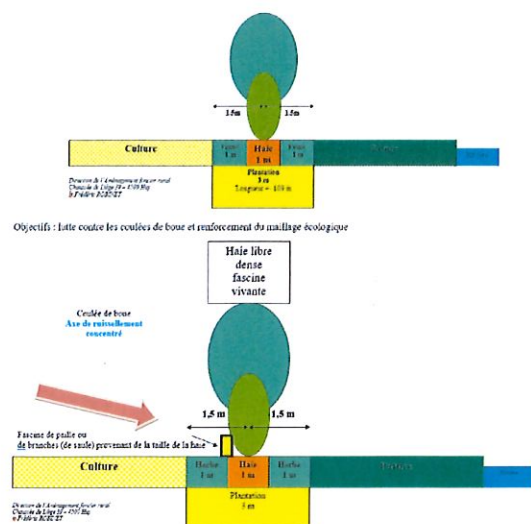
Objectif : renforcement du maillage écologique **dans les Zones d'Immersion Temporaire**

Document de l'Association pour l'Écologie de la Région de la Loire (AELRL) - 41000 Blois, 8 Février 2022



10. Haie

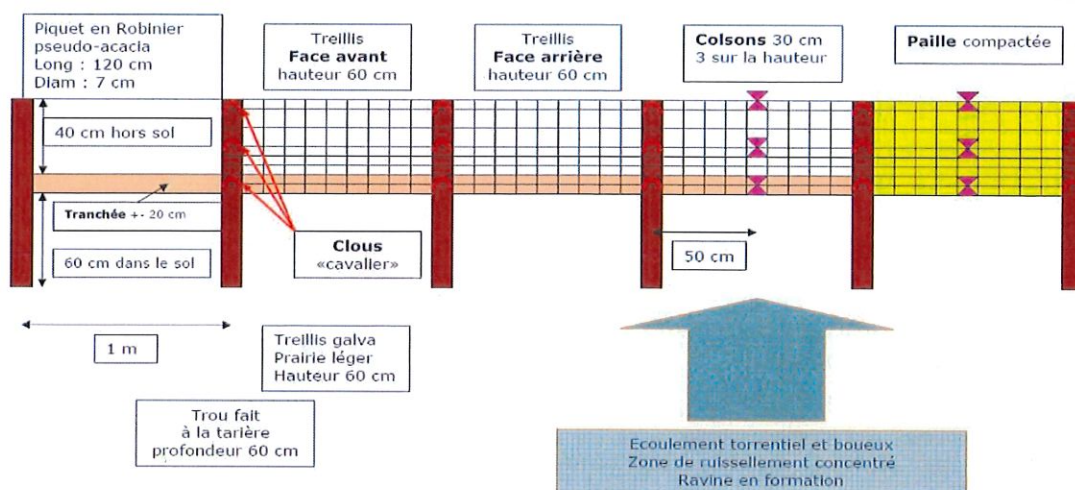
- Objectif 10 m de haie / ha de zone de culture, complément du maillage en prairie
 - ☐ Prévoir des protection contre le bétail en prairie
 - ☐ Prévoir les accès pour le matériel de taille
 - ☐ Abris du bétail (vent, soleil)
- Bande faune
- Fascine anti-érosive vivante
 - ☐ herbacée ou
 - ☐ ligneuse



11. Fascines

Sur le trajet des axes de ruissellement concentré en bordure des chemins ou dans les ZIT

- Mortes (paille)



- Vivantes
- ligneuses (haie dense au pied)
- herbacées

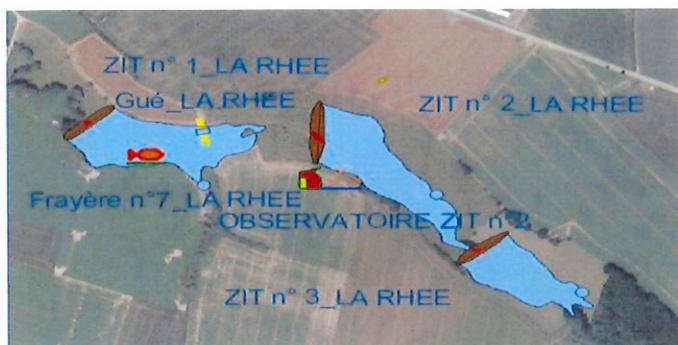
12. Passerelle(s)

Suivant gabarit cours d'eau et autorisation gestionnaire



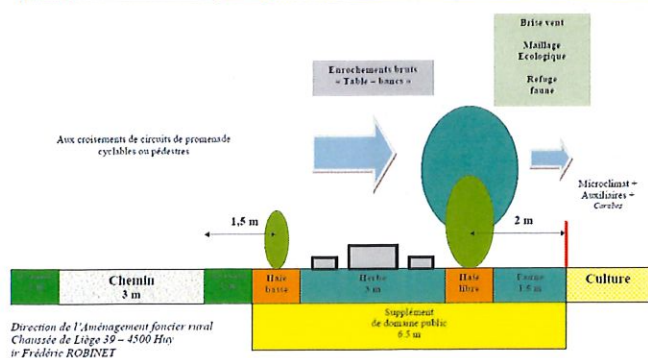
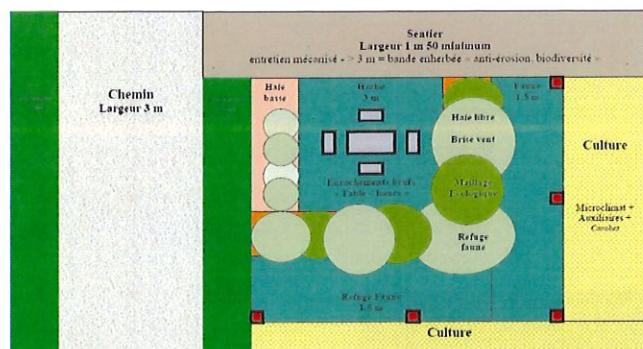
13. Observatoire à oiseau

Au niveau de la digue de la ZIT n°2 sur la Rhée à Meeffe



14. Aires de pique-nique

- Haie basse
- Haie libre, brise vent ○ Engazonnement ○ Bande faune
- Enrochements bruts « table et bancs » ○ Piquets marqueurs de limite



Direction de l'Aménagement foncier rural
Chaussée de Liège 39 - 4500 Hov
ir Frédéric ROBINET

F0113/92035/UFD2/2024/7/2389161

AFR SOIE et Affluents

Descriptif des travaux

Annexe 1.4.

Chemin n°	partie	Commune	Village	Ch n° Sent n°	Art. D283	Revêtement actuel	Travaux projetés	Observations	Longueur	Réseau de travaux
1	1	Eghezée	Hanret	ch. 18	Amélioration	Empierrement/terre	Empierrement	Chemin agricole partant de la N 643 jusqu'au ch 14 -	310	1
	2	Femelmont	Cortil-Wodon	ch. 7	Amélioration	Empierrement/terre	Empierrement	mitoyen 310 m	310	
2	1	Eghezée	Hanret	ch. 18	Amélioration	Empierrement/terre	Empierrement	du chemin n° 14 vers la rue de Montigny + aire de pique-nique fin du chemin - en partie mitoyen sur 400 m	400	1
	2	Femelmont	Cortil-Wodon	ch. 7	Amélioration	Empierrement/terre	Empierrement	N643 vers chapelle du St Rédempteur - mitoyen 120 m	200	
3	1	Eghezée	Hanret	ch. 18	Amélioration	Empierrement/terre	Empierrement	rue Delvaux + aire de pique-nique à côté de la chapelle	120	2
	2	Femelmont	Cortil-Wodon	ch. 7	Amélioration	Empierrement/terre	Empierrement		645	
4	1	Eghezée	Hanret	ch. 3	Amélioration	Empierrement/terre	Empierrement	Village de Hanret vers chapelle du Saint Rédempteur	190	1/2
	2	Femelmont	Cortil-Wodon	sent. 59	Création	Terre de culture	Empierrement	chemin n° 2 / Rue Delvaux	240	
5	1	Eghezée	Hanret	ch. 1	Amélioration	Empierrement/terre	Empierrement	Arrière de ZH village de Hanret vers N924	180	2
	2	Eghezée	Hanret	ch. 25	Amélioration	Empierrement/terre	Empierrement	Chemin agricole démarrant au ruisseau de la	100	
6	1	Eghezée	Hanret	ch. 7	Amélioration	Empierrement/terre	Empierrement	Batterie vers la rue de Montigny	320	1
	2	Eghezée	Hanret	ch. 7	Amélioration	Empierrement/terre	Empierrement	Chemin agricole partant du village de Hemptinne Ruisseau de la Batterie	260	
7	1	Femelmont	Hemptinne	ch. 4	Amélioration	Empierrement/terre	Empierrement	et rejoignant la rue de Montigny	140	2
	2	Femelmont	Forville	ch. 38	Amélioration	Empierrement/terre	Empierrement	Chemin agricole démarrant à Hemptinne (terrain de foot) jusqu'au chemin n° 8	250	
8	1	Femelmont	Forville	ch. 38	Amélioration	Empierrement/terre	Empierrement	du chemin n° 8 jusqu'au chemin n° 20	380	1
	2	Femelmont	Forville	ch. 38	Amélioration	Empierrement/terre	Empierrement	du ch n° 20 aux Tombes de Seron + aire de pique-nique	230	
9	1	Femelmont	Forville	ch. 38	Amélioration	Empierrement/terre	Empierrement	Chemin agricole entre Hemptinne (du chemin n° 7) vers Meeffe jusqu'au chemin n° 20	200	2
	2	Femelmont	Forville	ch. 38	Amélioration	Empierrement/terre	Empierrement	Rue de Crocq	410	
10	1	Femelmont	Forville	ch. 38	Amélioration	Empierrement/terre	Empierrement	Chemin agricole prolongement du chemin n° 7 aux Tombes de Seron vers Meeffe	140	1
	2	Femelmont	Forville	ch. 38	Amélioration	Empierrement/terre	Empierrement	jusqu'au chemin n° 26/1	110	
11	1	Femelmont	Forville	ch. 19	Amélioration	Empierrement/terre	Empierrement	Chemin agricole rue du Robu reliant le hameau de Sérécchia à Meeffe (chalet)	745	1
	2	Femelmont	Forville	ch. 12	Amélioration	Empierrement/terre	Empierrement	Chemin agricole à la sortie de Cortil-Wodon vers la rue Delvaux	45	
12	1	Femelmont	Cortil-Wodon	ch. 3	Création	Terre de culture	Empierrement	Chemin agricole démarrant au chemin n° 3 et allant rejoindre la N 643	505	2
	2	Femelmont	Cortil-Wodon	ch. 7	Création	Terre de culture	Empierrement	Chemin agricole dans le prolongement du chemin n° 5 vers le chemin n° 1	105	
13	1	Eghezée	Hanret	ch. 28	Amélioration	Empierrement/terre	Empierrement	Chemin agricole reliant les chemins n° 6 et n° 1	370	2
	2	Eghezée	Hanret	ch. 29	Amélioration	Empierrement/terre	Empierrement	proche de la ferme de Montigny	300	
14	1	Eghezée	Hanret	ch. 28	Amélioration	Empierrement/terre	Empierrement		130	2
	2	Eghezée	Hanret	ch. 29	Amélioration	Empierrement/terre	Empierrement		315	
15	1	Eghezée	Hanret	ch. 28	Amélioration	Empierrement/terre	Empierrement		400	2
	2	Eghezée	Hanret	ch. 29	Amélioration	Empierrement/terre	Empierrement		95	

Page 1

Chemin n°	partie	Commune	Village	Ch n° Sent n°	Art. D283	Revêtement actuel	Travaux projetés	Observations	Longueur	Réseau de travaux
15	1	Eghezée	Hanret	sent. 71	Création	Terre de culture	Empierrement	Promenade démarrant à la ferme de Montigny longeant les pâtures pour rejoindre le ruisseau de Montigny	165	2
	2	Femelmont	Hemptinne		Création	Terre de culture	Empierrement	Promenade le long du ruisseau de Montigny rejoignant le chemin n° 39/1 ruisseau de la Batterie	165	
16	1	Femelmont	Forville	ch. 12	Amélioration	Empierrement/terre	Empierrement	Chemin agricole parallèle au chemin n° 15 entre Forville (arbres remarquables)	425	1
	2	Femelmont	Hemptinne	ch. 3	Amélioration	Empierrement/terre	Empierrement	et Hemptinne - chemin du Wez	170	
17	1	Femelmont	Forville	ch. 13	Amélioration	Empierrement/terre	Empierrement	Chemin agricole entre la rue des Arsyz et le hameau de Seron (arbres remarquables) - chemin des Tombes	310	1
	2	Femelmont	Forville	ch. 14	Amélioration	Empierrement/terre	Empierrement	Chemin agricole reliant les chemins n° 16 et n° 17	670	
18	1	Femelmont	Forville	ch. 17	Amélioration	Empierrement/terre	Empierrement	Chemin dans Hemptinne de N 984 vers la Soie	75	2
	2	Femelmont	Hemptinne	ch. 3	Amélioration	Terre de culture pâtures	Empierrement	puis vers N 984	60	
19	1	Femelmont	Forville		Création	Terre de culture	Empierrement	Chemin agricole reliant les chemins n° 7 et n° 8	265	2
	2	Femelmont	Meeffe	sent. 36	Création	Terre de culture	Empierrement	Campagne entre Seron et Meeffe	215	
20	1	Femelmont	Forville	ch. 37	Amélioration	Empierrement/terre	Empierrement	Chemin agricole partant du chemin n° 7 (derrière les Tombes de Seron) vers Meeffe	380	2
	2	Femelmont	Forville	ch. 37	Amélioration /	Empierrement/terre	Empierrement	Chemin agricole partant du chemin n° 7 (derrière le Tombes de Seron) vers Seron vicinal	175	
21	1	Femelmont	Forville		Amélioration /	Empierrement/terre	Empierrement	Promenade dans le prolongement du chemin 21/2 vers la rue des Tumuli sur le vicinal	545	2
	2	Femelmont	Forville		Création	Empierrement/terre	Empierrement	Chemin agricole reliant le village de Meeffe et le chemin n°9 (chalet)	345	
22	1	Femelmont	Forville		Amélioration /	Empierrement/terre	Empierrement	Chemin agricole partant de Meeffe - prolongement de la rue de la Petite Rhée vers la rue de la Grande Rhée	115	2
	2	Femelmont	Forville		Création	Empierrement/terre	Empierrement	Chemin agricole partant de Meeffe - prolongement de la rue de la Grande Rhée vers les ZIT	860	
23	1	Femelmont	Forville		Amélioration	Empierrement/terre	Empierrement	Chemin de promenade entre les chemins n° 25 et 26 après la ZIT 1	520	1
	2	Femelmont	Forville		Création	Terre de culture pâtures	Empierrement	Chemin de promenade parallèle au chemin n° 24/1 reliant la rue de la Grande Rhée et le chemin n° 25	350	
24	1	Femelmont	Forville		Création	Terre de culture pâtures	Empierrement	Chemin de promenade parallèle au chemin n° 24/1 reliant la rue de la Grande Rhée et le chemin n° 25	330	2
	2	Femelmont	Forville		Création	Terre de culture pâtures	Empierrement	Chemin agricole puis de promenade reliant Meeffe (ZIT de la Rhée)	430	
25	1	Femelmont	Forville		Création	Terre de culture	Empierrement	Chemin agricole puis de promenade reliant Meeffe (ZIT de la Rhée)	650	1
	2	Femelmont	Forville		Création	Terre de culture	Empierrement	Chemin agricole puis de promenade reliant Meeffe (ZIT de la Rhée)	405	
26	1	Femelmont	Forville		Création	Terre de culture	Empierrement	Chemin agricole puis de promenade reliant Meeffe (ZIT de la Rhée)	50	2
	2	Femelmont	Forville		Création	Terre de culture	Empierrement	Chemin agricole puis de promenade reliant Meeffe (ZIT de la Rhée)	120	
27	1	Femelmont	Forville		Création	Terre de culture	Empierrement	Chemin agricole puis de promenade reliant Meeffe (ZIT de la Rhée)	90	2
	2	Femelmont	Forville		Création	Terre de culture	Empierrement	Chemin agricole puis de promenade reliant Meeffe (ZIT de la Rhée)	450	
28	1	Femelmont	Forville		Création	Terre de culture	Empierrement	Chemin agricole puis de promenade reliant Meeffe (ZIT de la Rhée)	385	2
	2	Femelmont	Forville		Création	Terre de culture	Empierrement	Chemin agricole puis de promenade reliant Meeffe (ZIT de la Rhée)	730	

Page 2

F0113/92035/UFD2/2024/7/2389161

Chemin n°	partie	Commune	Village	Ch n° Sent n°	Art. D283	Revêtement actuel	Travaux projetés	Observations	Longueur	Réseau de travaux
26	1	Wasseiges	Meeffe	ch. 8	Amélioration	Empièrrement/terre	Empièrrement	Chemin agricole en prolongement du chemin n° 9 jusqu'au chemin n° 25/4 - 25/5	560	1
	2		Meeffe	ch. 8				puis jusqu'au chemin n° 24/3 + aire de pique-nique	305	
	3		Acosse	ch. 44					300	
27	1	Fernelmont	Forville		Création	Terre de culture	Empièrrement	Chemin agricole reliant la rue des Tumuli et le ruisseau de Seron (Pontillas)	335	2
	2							Chemin agricole dans le prolongement du chemin n° 27/1	220	
	3							Chemin agricole longeant le ruisseau de Seron (Pontillas)	610	
	4						Empièrrement	Chemin agricole reliant le ruisseau de Seron (Pontillas) au chemin n° 10	430	
28		Fernelmont	Cortil-Wodon	ch. 11	Amélioration	Empièrrement/terre	Empièrrement	Chemin agricole reliant la N 643 et la ZIT des Arslys	360	1
			Forville	ch. 12				rue des Arslys (mitoyen 720 m)	520	
29	1	Wasseiges	Meeffe	ch. 25	Amélioration	Empièrrement/terre	Empièrrement	Chemin agricole parallèle au chemin n° 8	450	2
	2				Création	Terre de culture		se prolonge pour rejoindre le chemin n° 8	145	
30	1	Wasseiges	Meeffe	ch. 26	Amélioration	Empièrrement/terre	Empièrrement	Chemin agricole partant du chemin n° 29	110	2
	2				Création	Terre de culture	Empièrrement enherbé	pour rejoindre le ruisseau de la Soile + aire de pique-nique	260	
31	1	Fernelmont	Hemptinne	ch. 11	Amélioration	Empièrrement / terre de culture	Empièrrement	Chemin agricole partant de la N 924	165	1
	3	Wasseiges	Wasseiges	ch. 14	Amélioration	Terre de culture	Empièrrement	vers le cimetière de Hemptinne	750	2
				sent. 37	Création					
	4	Fernelmont	Hemptinne	ch. 1	Amélioration	Bord de voirie	Empièrrement	puis longeant la rue de Meeffe vers la ferme Dardenne + haie entre la rue de Meeffe et le chemin n° 31/4	255	1 / 2
32	1	Fernelmont	Hemptinne	ch. 11	Amélioration	Empièrrement/terre	Empièrrement	Chemin agricole en prolongement du chemin n° 31	450	2
	2	Wasseiges	Wasseiges	ch. 14	Amélioration	Empièrrement / terre de culture	Empièrrement	chemin mitoyen	680	
33	1	Wasseiges	Wasseiges	ch. 26	Amélioration	Empièrrement/terre	Empièrrement	Chemin agricole arrière zone d'habitat Rue du Tilleul	690	2
	2				Création	Terre de culture	Empièrrement	vers le chemin n° 32	175	
34	1	Eghezée	Branchon		Création	Terre de culture	Empièrrement	Chemin agricole dans le prolongement du Br. n° 14	170	2
	2	Wasseiges	Wasseiges					vers Wasseiges rue du Tilleul	190	
	3	Wasseiges	Wasseiges					Prolongement arrière zone d'habitat	325	
	4	Eghezée	Branchon						455	
35	1	Wasseiges	Wasseiges		Création	Empièrrement/terre	Empièrrement	Chemin agricole partant de la N° 924	110	1
	2			ch. 16	Amélioration			puis parallèle à la N 924 pour rejoindre le chemin n° 31	485	
36	1	Eghezée	Hanret	ch. 18	Amélioration	Empièrrement/terre	Empièrrement	Chemin agricole partant de la N 643 perpendiculaire	370	2
	2			sent. 34		Terre de culture	Empièrrement enherbé	et rejoignant la rue de Montigny	410	
37		Fernelmont	Cortil-Wodon	ch. 63	Amélioration	Empièrrement/terre	Enherbé	Chemin agricole voie sans issue partant de la rue Delvaux	340	pas de travaux

Page 3

Chemin n°	partie	Commune	Village	Ch n° Sent n°	Art. D283	Revêtement actuel	Travaux projetés	Observations	Longueur	Réseau de travaux
38	1	Eghezée	Hanret		Création	Terre de culture	Empièrrement enherbé	Promenade le long du ruisseau de la Batterie de la rue de la Fontaine à la rue de Baquelaine	530	2
	2							Promenade le long du ruisseau de la Batterie de la rue de Baquelaine au chemin n° 6	1380	
39	1	Fernelmont	Hemptinne		Création	Terre de culture	Empièrrement enherbé	Promenade le long du ruisseau de la Batterie du chemin n° 6 au ruisseau de Montigny	50	2
	2							Promenade le long du ruisseau de la Soile entre le ruisseau de Montigny et le chemin n° 39/6	415	
	3							Promenade le long du ruisseau de la Soile le chemin n° 39/6 et la rue de Seron	210	
	4							Promenade le long du ruisseau de la Soile entre la rue de Seron (banquette de crue jusqu'au gué à vache sur 200 m) et la N 984 rue de la Soile	395	
	5							Promenade le long de la N 984	390	
	6							Promenade entre la rue de Wez et le ruisseau de la Soile	115	
40	1	Fernelmont	Hemptinne		Création	Terre de culture	Empièrrement enherbé	Promenade le long du ruisseau de la Soile - frayères	315	2
	2	Wasseiges	Meeffe					Promenade partant du ruisseau de la Soile vers le chemin n° 29	370	
	3	Fernelmont	Hemptinne					Promenade le long du ruisseau de la Soile jusqu'au moulin - Echelle à poissons	570	
	4	Wasseiges	Meeffe					Promenade le long du ruisseau de la Soile du moulin jusqu'à la N 652	550	
	5	Fernelmont	Hemptinne					Chemin agricole partant de la Rue de Meeffe vers le ruisseau de la Soile - passerelle	530	
41		Eghezée	Hanret		Création	Terre de culture	Empièrrement	Chemin agricole partant de la N 643 vers Hanret - longeant la ZIT n°4	90	2
42		Fernelmont	Forville		Création	Terre de culture	Empièrrement enherbé	Promenade partant de la rue Tige del Vau et rejoignant le sentier n° 61	315	2
43		Fernelmont	Forville	sent. 48	Création	Empièrrement/terre	Enherbé	Promenade dans Forville	270	2
44	1	Fernelmont	Forville		Création	Terre de culture	Empièrrement enherbé	Promenade le long du ruisseau de Seron (Pontillas) de la rue des Tumuli vers le chemin n° 27	150	2
	2							Promenade le long du ruisseau de Seron (Pontillas) du chemin n° 27 vers la Place Saint Pierre	310	
45		Fernelmont	Cortil-Wodon	ch. 25	Amélioration	Empièrrement/terre		Promenade dans Cortil-Wodon entre la rue de la Basse et rue de Hanret	530	2
46		Fernelmont	Forville	ch. 5	Création	Terre de culture	Empièrrement	Arrêt de bus le long de la N643 rue d'Eghezée entre la rue du Pélaki et la rue des Arslys	315	2

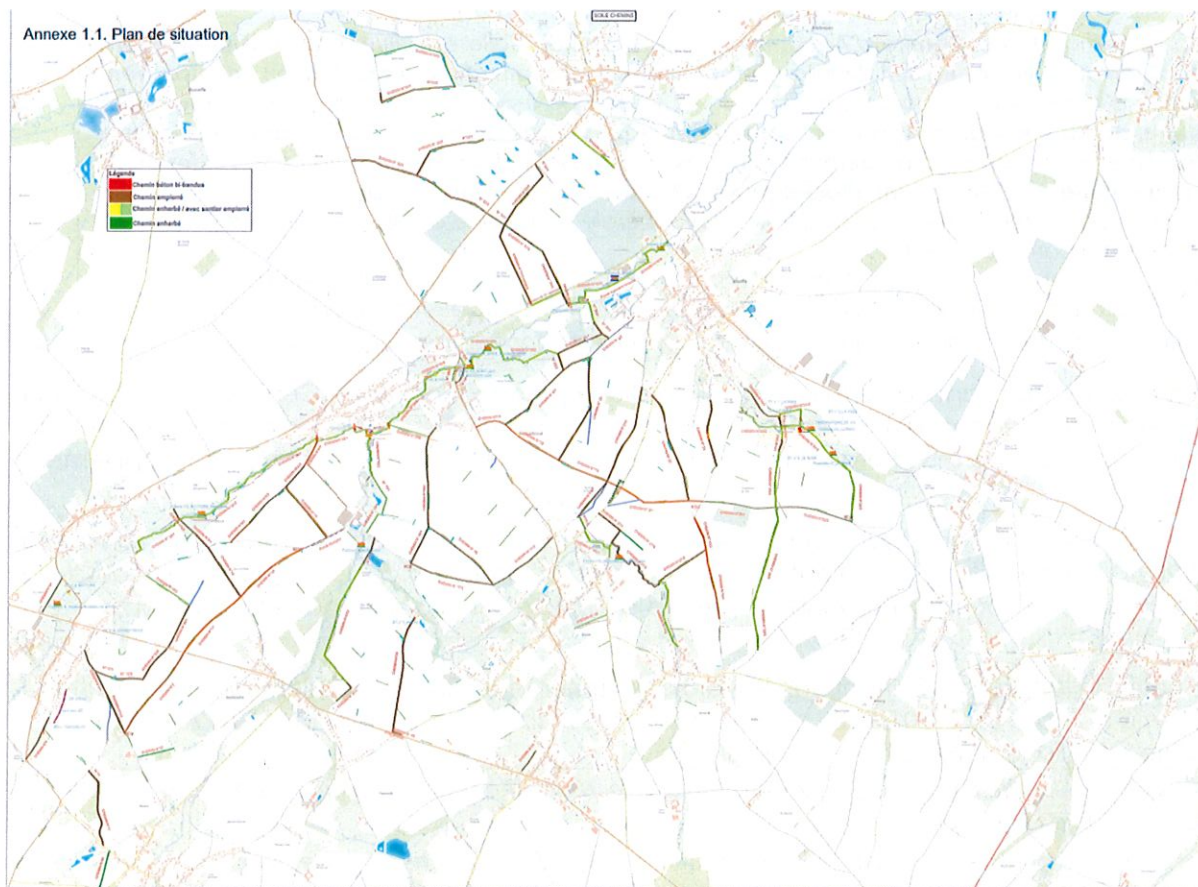
Page 4

Chemin n°	partie	Commune	Village	Ch n° Sent n°	Art. D283	Revêtement actuel	Travaux projetés	Observations	Longueur	Réseau de travaux
47	1	Fernelmont	Cortil-Wodon	sent. 67	Amélioration Création	Empierrement/terre	Empierrement	Chemin agricole partant de la N 643 à Hambraine	145	2
	2	Fernelmont	Cortil-Wodon		Création	Terre de culture	Empierrement enherbé	puis longeant le bois - ruisseau de Montigny vers le ruisseau de Scron	85	
	3	Eghezée	Hanret	sent. 71		Empierrement/terre	Empierrement	et rejoignant la rue des Arslys	550	
48		Wasseiges	Meeffe	sent. 32	Création	Terre de culture	Empierrement enherbé	Promenade de la N° 924 vers le BO de Wasseiges rejoignant la N652	480	2
									200	
									430	

ZIT n°	partie	Commune	Village	Ch n° Sent n°	Art. D283	Situation actuelle	Travaux projetés	Observations	Autorisation domaniale	Réseau de travaux
1		Wasseiges	Meeffe		Création	Pâtures	Digue en terre	Réalisation de 3 digues sur le ruisseau de la Rhée avec divers aménagements : plantation, roselières, observatoire, aires didactiques, ...	Prov. Liège	1
2		Wasseiges	Meeffe		Création	Pâtures	Digue en terre		Prov. Liège	1
3		Wasseiges	Meeffe		Création	Pâtures	Digue en terre		Prov. Liège	1
4		Eghezée	Hanret		Création	Pâtures	Digue en terre	Chemin n° 41 sur le ruisseau de la Batterie	Prov. Namur	1
5		Eghezée	Hanret		Création	Pâtures	Mare + Fossé	Réalisation d'une mare + fossé - protection de la zone d'habitat contre les inondations Rue Léon Dachelet	Prov. Namur	1 / 2
6		Eghezée	Hanret		Création	Pâtures	Digue en terre	Près de la N 643 à Hanret	Prov. Namur	1
7		Fernelmont	Forville		Création	Pâtures	Digue en terre	Chemin n° 28 Rue des Arslys	Prov. Namur	1

Frayère n°	partie	Commune	Village	Ch n° Sent n°	Art. D283	Situation actuelle	Travaux projetés	Observations	Autorisation domaniale	Réseau de travaux
1		Wasseiges	Meeffe		Création	Pâtures		Chemin n° 40/4 sur le ruisseau de la Soile	DCENN	1
2		Fernelmont	Hemptinne		Création	Pâtures		Chemin n° 40/1 sur le ruisseau de la Soile Mr Delcourt	DCENN	1
3		Eghezée	Hanret		Création	Pâtures		Chemin n° 38/2 sur le ruisseau de la Batterie	Prov. Namur	2
4		Wasseiges	Meeffe		Création	Pâtures		Roselière sur le ruisseau de la Rhée	Prov. Liège	1
5		Eghezée	Hanret		Création	Pâtures		Chemin n° 47/3 sur le ruisseau de Montigny	Prov. Namur	2
6		Fernelmont	Hemptinne		Création	Pâtures		Chem-40/1 sur le ruisseau de la Soile - Grandes Pâtures	DCENN	2
7		Wasseiges	Meeffe		Création	Pâtures		Roselière sur le ruisseau de la Rhée	Prov. Liège	1

Divers	partie	Commune	Village	Ch n° Sent n°	Art. D283	Situation actuelle	Travaux projetés	Observations	Autorisation domaniale	Réseau de travaux
Passé à poissons		Fernelmont	Hemptinne		Création			Sur le ruisseau de la Soile - Moulin Dardenne	DCENN	2
Passerelle		Fernelmont	Hemptinne		Remplacement	Vétuste		Chemin n° 40/5 sur le ruisseau de la Soile	DCENN	2
Pont		Fernelmont	Hemptinne		Remplacement	Vétuste		Chemin n° 40/1 sur le ruisseau de la Soile	DCENN	2



Considérant que la partie du projet comprise dans le site classé exceptionnel « Les trois tumuli et leurs abords, au lieu-dit "Campagne des Tombes" » approuvé par Arrêté du 12/05/2022 est soumise conformément à l'article R.IV.40-1, § 1, 6° à une enquête publique ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du Code ;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 15/01/2025 au 29/01/2025 ;

Considérant que cette enquête publique n'a donné lieu à aucune réclamation et aucune observation ;

Considérant que l'avis du Collège communal d'EGHEZEE, sollicité en date du 17/12/2024 est réputé favorable par défaut ;

Considérant que l'avis du Collège communal de FERNELMONT, sollicité en date du 17/12/2024 et transmis en date du 17/02/2025 est favorable ; Que dans sa délibération du 11/02/2025, le Collège communal de Fernelmont :

« **DECIDE à l'unanimité :**

- Article. 1er d'émettre un avis favorable sur la demande de permis d'urbanisme introduite par le Comité d'aménagement foncier rural "Soile et affluents", représenté par Monsieur ROBINET Frédéric, ayant ses bureaux à 4500 HUY, Chaussée de Liège, 39, ayant pour objet : la réalisation de voiries, de zones d'immersion temporaire, de mares, de fossés, de frayères, de passerelles, d'aires de pique-nique, de fascines, de passes à poissons, de passages à gué, ainsi que la plantation d'arbres, arbustes et haies sur les communes de Wasseiges, Eghezée et Fernelmont ;

- Article. 2 : de transmettre les résultats de l'enquête publique et la présente décision au Fonctionnaire délégué de la Direction de Namur. »

Considérant que l'avis du Collège communal de WASSEIGES, sollicité en date du 17/12/2024 et transmis en date du 17/01/2025 est favorable ; Que dans sa délibération du 14/01/2025, le Collège communal de Wasseiges :

« Donne :

Un **avis favorable** à la demande du **Comité d'Accompagnement foncier "Soile et Affluents" (Monsieur Frédéric ROBINET), pour la Réalisation de voiries en 3 m de large en béton bi-bandes, en empierrement ou en enherbement, la réalisation de zones d'immersion temporaire, de mares, de fossés, de frayères, de passerelles, la réalisation d'aires de pique-nique, de fascines, de passes à poissons, de passages à gué et la Plantation d'arbres, arbustes et haies dans les zones d'immersion temporaire, autour des mares, des aires de pique-nique, le long de voiries ou de cours d'eau, sur les communes de Fernelmont, Wasseiges et Eghezée;** pour les motifs suivants:

- les actes et travaux ne compromettent en rien la destination générale de la zone au plan de secteur (zone Agricole et zone d'habitat à caractère rural) ;
- les aménagements contribuent à une exploitation efficiente, la lutte contre les inondations et les coulées boueuses, la préservation ou reconstitution d'un maillage vert, le préservation ou la reconstitution d'un maillage bleu et la reconstitution de la mobilité douce, qui profitera à tous pour de nombreuses années ; »

Considérant qu'un courrier sollicitant l'avis de l'AWaP - Direction opérationnelle Zone Centre, a été envoyé à celle-ci le 17/12/2024 ; Que ledit courrier tient lieu de courrier de transmis de la copie de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme prévue à l'article D.IV.33 du Code de Développement territorial ;

Considérant qu'un courrier sollicitant l'avis de l'AWaP - Direction opérationnelle Zone Est, a été envoyé à celle-ci le 17/12/2024 ; Que ledit courrier tient lieu de courrier de transmis de la copie de l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme prévue à l'article D.IV.33 du Code de Développement territorial ;

Considérant que l'avis de la CRMSF - Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles, sollicité en date du 17/12/2024 et transmis en date du 23/01/2025 est favorable ; Que dans son courrier du 20/01/2025 la CRMSF - Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles précise :

« Nous avons l'honneur de vous faire savoir que la Commission royale, réunie en séance de la Section des Sites du 14 janvier 2025, a examiné le dossier repris en objet.

La Commission tient à saluer la qualité du dossier qui lui a été soumis. Le projet n'impactera pas de biens à caractère patrimonial. Il permettra même, via la retenue des eaux plus amont, de protéger les biens patrimoniaux situés dans les vallées contre les inondations.

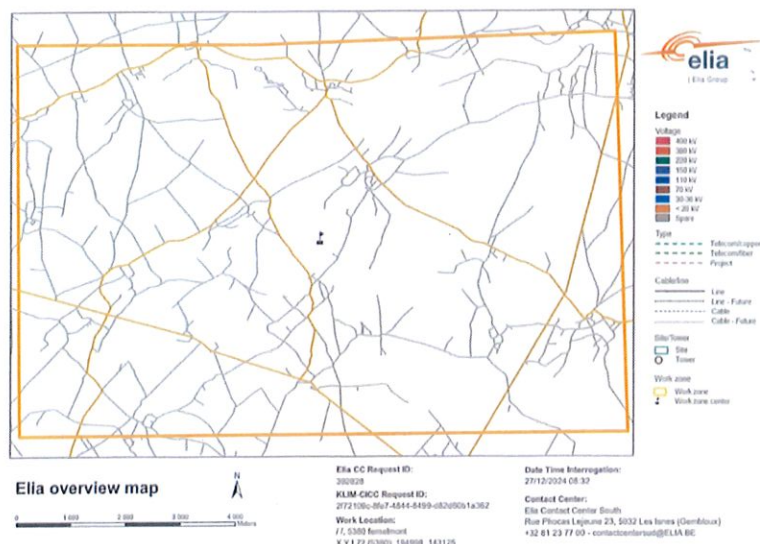
Néanmoins, deux éléments patrimoniaux présentent un mauvais état de conservation (potale et Chapelle Ciel Miséricord à Hanret). La Commission demande que ces marqueurs paysagers et éléments du patrimoine populaire soient restaurés.

La Commission n'a aucune autre remarque sur le projet et émet un avis favorable à celui-ci. »

La Zone de secours n'a donc aucun avis à émettre par rapport à ce type de projet. »

« Tel que défini sur les plans et dans le cadre de la sécurité contre l'incendie, ce projet n'appelle aucune remarque particulière de notre part. » ;

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire à ce sujet et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués. »



Vous pouvez contacter Julie Vercruyssen, tél. 02/282.75.19, pour tout renseignement. »

Cette réponse est basée sur le dessin ci-dessous et au traitement des données de votre demande. Dans l'éventualité où la zone ne correspond pas avec la localisation de vos travaux (planifiés) nous vous prions d'introduire une nouvelle demande :



Considérant que l'avis de INOVYN Manufacturing Belgium, sollicité en date du 17/12/2024 et transmis en date du 21/01/2025 est favorable conditionnel ; Que dans son courrier du 14/01/2025, la société INOVYN Manufacturing Belgium précise :

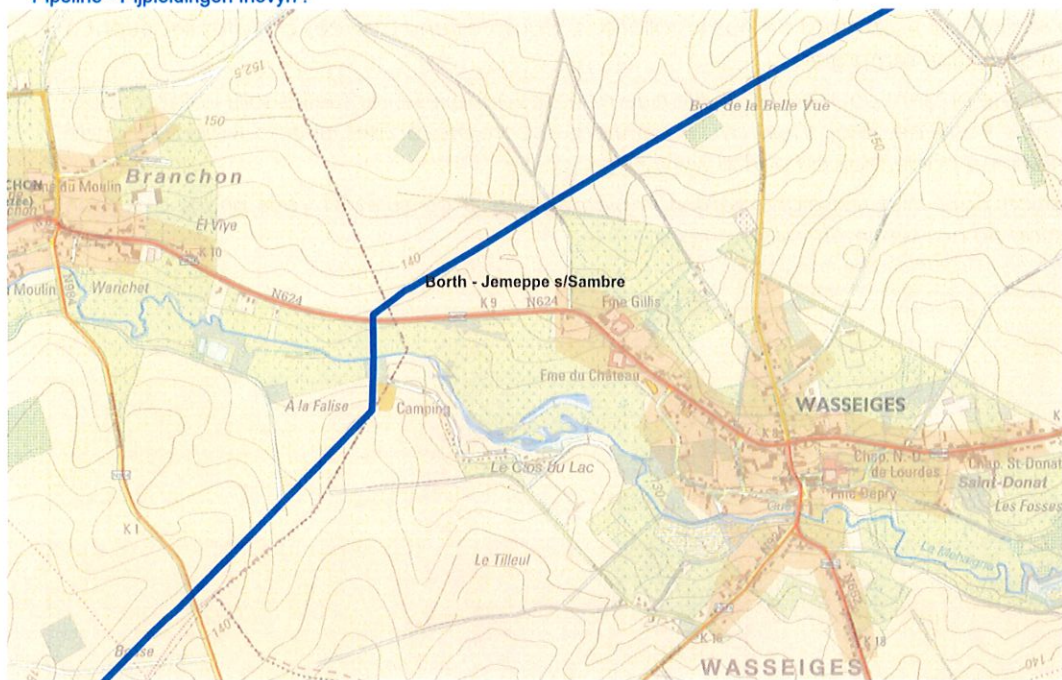
« Suite à votre demande d'avis, nous vous envoyons 2 cartes reprenant à titre informatif le passage de notre conduite.

Nous devons absolument être consultés dans la première phase du projet pour tout travaux dans une zone de 15mètres de part et d'autre du pipeline.

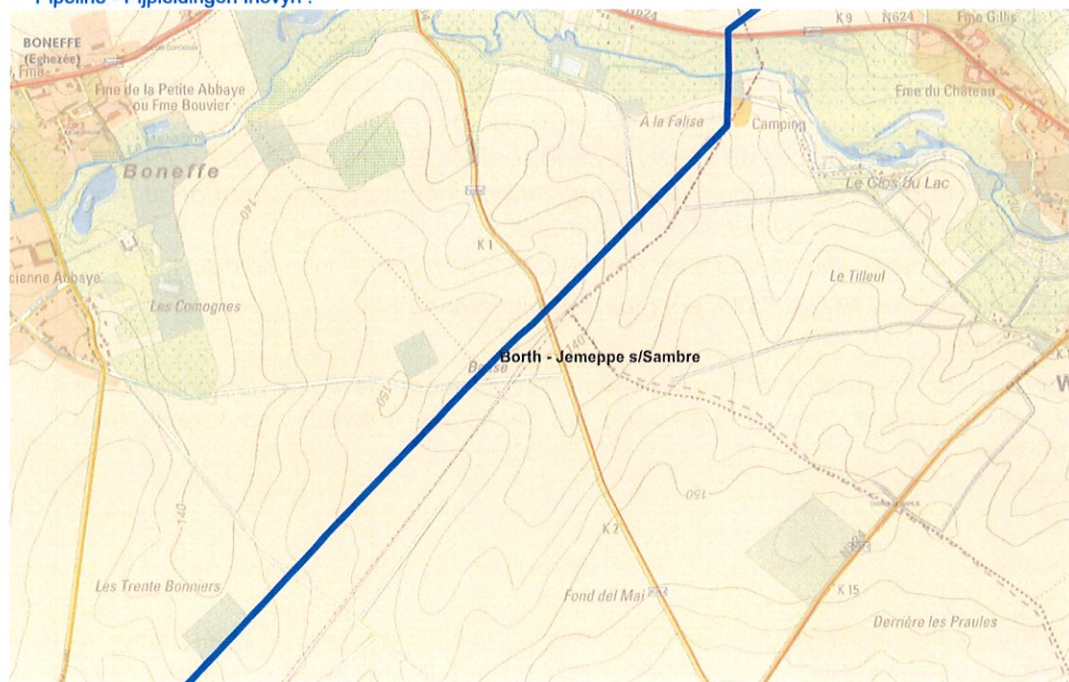
Une réunion préalable doit être organisée afin de fixer les mesures de protection nécessaires à prendre en compte et afin d'avoir notre autorisation sur l'exécution des travaux. Nous sommes joignables pendant les heures de bureaux au 071/268530 ou par mail pipeline.jemeppe@inovyn.com afin de fixer un rendez-vous.

Ci-joint nous vous envoyons nos prescriptions générales. »

Pipeline - Pijpleidingen Inovyn :



Pipeline - Pijpleidingen Inovyn :



Ce plan est indicatif / dit plan is alleen indicatief. Propriété de / Beheerder van Inovyn Manufacturing Belgium

0 100 200 300m

Considérant que les prescriptions et obligations de consultation et d'information à respecter lors de l'exécution de travaux à proximité d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations sont reprises dans les Arrêtés Royaux du 19 mars 2017 et 22 avril 2019 (M.B. du 03/04/2017 et M.B. du 09/05/2019) ; Que les conditions générales de la Fédération des Transporteurs par canalisations (Fetrap) pour la préparation et la réalisation de travaux à proximité de canalisations et la liste des plantations d'arbres et d'arbustes autorisés dans la zone de 3 m de part et d'autre de la canalisation INOVYN peuvent être obtenues auprès de ladite Fédération et/ou auprès de la société INOVYN ;

Considérant que l'avis du STP de Namur - Cours d'eau 2e catégorie, sollicité en date du 17/12/2024 et transmis en date du 28/01/2025 est favorable conditionnel ; Que dans son courrier du 24/01/2025, le Service Technique Provincial - Cours d'eau 2e catégorie de la province de Namur précise :

« Sous couvert de la présente, j'ai le plaisir de vous communiquer notre avis au sujet de la demande reprise sous objet et vous en souhaite bonne réception.

Pour rappel et/ou information, cet avis ne concerne pas les prescriptions et réglementations en matière de législation foncière (servitude, plan d'alignement, bornage, etc.) qui doivent être respectées préalablement à l'introduction du permis d'urbanisme/unique. Par voie de conséquence, l'absence d'une réponse de notre part ne peut induire un avis favorable par défaut.

.../...

Rapport du Pôle « Gestion intégrée des cours d'eau »

Votre correspondant : M. DESCAMPS Christophe Tél. : +32(0)81.

E-mail : christophe.descamps@province.namur.be

Objet : EGHEZEE — FERNELMONT : Réalisation de voiries, de zones d'immersion temporaire, de mares, de fossés, de frayères, de passerelles, d'aires de pique-nique, de fascines, de passes à poissons, de passages à gué, ainsi que la plantation d'arbres, arbustes et haies

Vous avez sollicité l'avis de notre service concernant le périmètre d'aménagement « Soile et affluents » situé sur les communes d'Eghezée, Fernelmont et Wasseige.

Ce périmètre est localisée à proximité directe de plusieurs ruisseaux de deuxième catégorie gérés par la Province de Namur. Les données concernant ces cours d'eau peuvent être consultées sur l'Atlas des Cours d'Eau Non Navigables, disponible en ligne à l'adresse suivante : http://geoapps.wallonie.be/CigaleInter/#CTX=ATLAS_CENN

Le présent avis est formulé en vertu du Code de l'eau ainsi que sur base de l'article D. IV.57, 3 0 du Code du Développement Territorial (CoDT) et de la circulaire ministérielle du 23 décembre 2021 relative à la constructibilité en zone inondable (M.B. du 10 février 2022), et compte tenu des informations en notre possession actuellement.

1. Analyse de la demande de permis au regard de la carte de l'aléa d'inondation

1.1. Valeur de l'aléa

Sur base de la cartographie de l'aléa inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement, approuvée par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 2021 (M.B. du 24 mars 2021), le périmètre se situe partiellement en zone d'aléa inondation faible, moyen et/ou élevé.

2. Analyse de la demande de permis au regard des éléments résultant de la compétence du gestionnaire

2.1. Analyse du projet dans son contexte hydrologique, hydraulique et topographique

Freins et entraves à l'écoulement dans le lit mineur

Le projet présenté ne grève pas l'écoulement dans le lit mineur du cours d'eau.

Suppression du volume pour l'étalement des eaux de crue dans le lit majeur

Le lit majeur correspond à la zone adjacente au chenal qui, en cas de crue, est inondée et joue le rôle de « zone de stockage » naturelle des eaux de débordement.

Le projet ne prévoit pas de travaux de nature à impacter négativement le volume disponible pour l'étalement des eaux de crue. Des zones d'immersion temporaire sont par ailleurs prévues pour augmenter cette capacité de stockage.

2.2. Analyse du projet pour les éléments non relatifs aux inondations

Travaux de modification du cours d'eau ou de ses berges

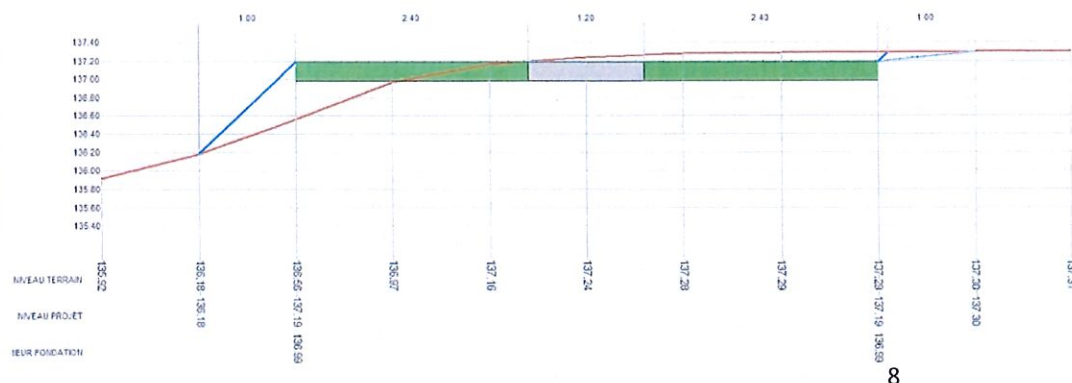
Le projet prévoit la réalisation de plusieurs ouvrages au-dessus de cours d'eau (création de zone d'immersion temporaire, de frayères,...). De tels travaux sont soumis à une autorisation délivrée par le gestionnaire du cours d'eau (art. D.40 et R. 76 du Code de l'Eau).

Une demande d'autorisation domaniale devra donc être introduite auprès de l'Ingénieur-Directeur en Chef du Service Technique du Territoire & de la Transition, BP 50.000, 5000 Namur, ou envoyée par e-mail à l'adresse service.technique@province.namur.be, pour ces travaux.

Par ailleurs, nous avons constaté que plusieurs profils en travers font état de légers remblais dans la berge du cours d'eau lors de l'aménagement de chemins. Cela concerne les chemins et profils suivants :

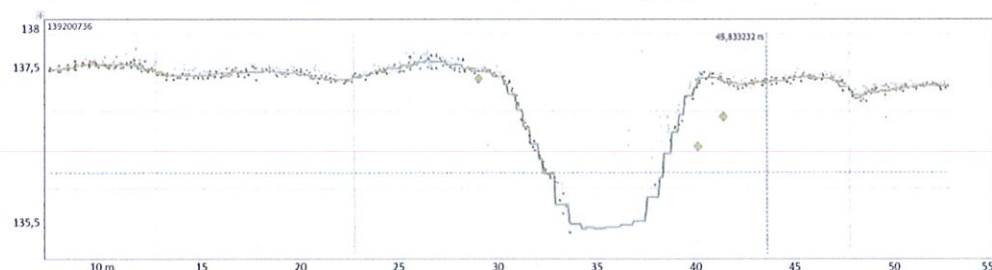
- Sentier 15.2, profils 9 et 14;
- Sentier 38.1, profils 13 et 17;
- Sentier 38.2, profils 2, 16, 34 et 54.

Illustration : profil 9 repris dans le dossier (pied de remblai situé à la cote 136.20, crête de berge à la cote 137.00 voire 137.20):



8

Coupe au même endroit du MNT 2021-2022 (Géoportail) (ligne horizontale à la cote 136.20):



Ces remblais pourraient avoir un impact hydraulique non négligeable dans une zone où des débordements sont constatés. Il conviendrait dès lors d'écarter légèrement le tracé de la bande de 6 mètres de la crête de berge afin d'éviter ces remblais et de préserver la berge du ruisseau et sa ripisylve.

Construction en bordure de cours d'eau, stabilité des berges et servitudes d'accès au cours d'eau

Nous souhaitons rappeler que les ruisseaux sont susceptibles de se déplacer naturellement au fil du temps par des phénomènes d'érosion / sédimentation. Il s'agit d'un déplacement naturel qui permet de préserver la diversité du ruisseau et sa qualité écologique (diversité de faciès d'écoulement, de berges, d'habitats,...).

Les chemins situés à moins de 6 m de la crête de berge du ruisseau peuvent être acceptés, mais ces chemins devront potentiellement être déplacés en cas d'érosion importante des berges (plutôt que d'artificialiser les berges pour les protéger de l'érosion).

Par conséquent, si cela est possible, les limites des parcelles privées situées à côté de ces chemins devraient être définies sur base d'une distance vis-à-vis de la crête de berge du ruisseau plutôt que via des bornes fixes. Cela permettrait de maintenir à long terme une bande de 6 mètres entre le ruisseau et les parcelles privées.

3. Avis et recommandations

3.1. Avis remis sur base des points 1 et 2

Du point de vue du gestionnaire de cours d'eau, les éléments primordiaux à prendre en compte dans les avis que nous remettons sur les demandes de permis sont les suivants :

- la préservation du lit mineur du cours d'eau ;
- la limitation des perturbations dans le lit majeur du cours d'eau ;
- la mise en sécurité des futurs occupants par rapport au risque de l'inondation.

Sur base de ce qui précède, nous émettons **un avis favorable sur ce projet à condition que** :

- les demandes d'autorisations soient introduites auprès des gestionnaires de cours d'eau concernés.
- aucun remblai ne soit réalisé dans les berges du ruisseau lors de l'exécution des travaux (décalage de quelques portions de chemin si nécessaire) ;
- le demandeur prenne connaissance des recommandations concernant le risque de déplacement du ruisseau à long terme. »

Considérant que l'avis de la Direction générale des Infrastructures et du Développement Durable de la Province de Liège – Service des Cours d'eau, sollicité en date du 17/12/2024 et transmis en date du

18/02/2025 est défavorable ; Que dans son courrier du 05/02/2025, ladite Direction générale précise notamment :

« En réponse à votre lettre du 17 décembre 2024, relative à l'objet repris sous rubrique, j'ai l'avantage de vous communiquer l'avis de la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable — Service des Cours d'eau.

Pour ce qui nous concerne, le projet présenté prévoit la réalisation de trois zones d'immersion temporaire (ZIT) avec divers aménagements (plantations, roselières, frayères, observatoire, aires didactiques, ...), en amont du village de Meeffe, en travers du ruisseau dénommé « la Rhée », n° 8-35, dans sa partie reprise en 2ème catégorie à l'atlas des cours d'eau non navigables.

La réalisation de ces ouvrages nécessite la création de trois digues en travers de la vallée de la Rhée, et la canalisation du cours d'eau sous ces digues.

Sur le principe, le Service des Cours d'eau n'est pas opposé à la réalisation de ce projet, qui permettra de réduire les dommages causés par les inondations dans le village de Meeffe.

Cependant, la note de calcul de dimensionnement de ces ouvrages a déjà fait l'objet de plusieurs discussions entre la DAFOR et la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable - Service des Cours d'eau, notamment lors d'une réunion en qui s'est tenue en nos bureaux le 8 février 2024 et suite à l'envoi par courriel de la demande d'autorisation domaniale le 11 septembre 2024 (voir annexe).

Ces remarques portaient sur différents points, dont :

- Le choix des coefficients de ruissellement employés n'est pas clairement détaillé, et semble obsolète comparé aux méthodes de calcul employées actuellement ;
- Le calcul de dimensionnement ne tient pas compte du temps de concentration du bassin versant et du déphasage des différents apports ;
- Le débit de fuite des ouvrages d'ajutage est calculé de manière à maximiser le volume retenu pour une période de retour de 30 ans, et non pas en fonction des objectifs de protection en aval. La note précise d'ailleurs que pour la période de retour retenue, un volume de stockage de 29.711 m³ serait suffisant, contre 77.650 m³ prévu au projet.

Ce surdimensionnement des ouvrages entraîne une augmentation des hauteurs des digues et des longueurs de canalisations, et par conséquent des coûts de construction et d'entretien.

La réduction non justifiée du débit en aval nuirait également à la qualité hydromorphologique du cours d'eau en aval par la suppression des crues morphogènes, allant à l'encontre des objectifs de gestion intégrée, équilibrée et durable du cours d'eau.

- La note ne permet pas d'attester qu'il n'y a pas de risque de rupture de digue en cas de crue particulièrement exceptionnelle (période de retour de minimum 200 ans, idéalement 500 ou 1000 ans).

Dès lors, nous considérons que cette note n'est pas suffisante vu la dimension du projet et doit donc être complétée avec les informations demandées ci-dessus. Au besoin, le projet devra être revu pour répondre aux remarques formulées.

La Direction générale des Infrastructures et du Développement durable ne pourra émettre un avis circonstancié que lorsqu'elle sera en possession du dossier complété.

Dans l'attente des documents complémentaires, la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable émet un avis négatif sur le projet sur base des considérations émises ci-dessus.

Pour la bonne règle, je vous rappelle qu'en vertu de la législation :

- tous les travaux modifiant le lit ou le tracé du cours d'eau et/ou les ouvrages d'art y établis (passerelle, canalisation, construction...) nécessitent l'autorisation préalable du gestionnaire dans les formes légales en vigueur ;
- l'entretien de ces ouvrages incombe à leur propriétaire ; - il est interdit de dégrader ou d'affaiblir, de quelque manière que ce soit, les berges et les digues d'un cours d'eau, - toute construction de mur ou de bâtiment ; tous remblais de terres, dépôts de bois, de fumier ou de tous autres matériaux ou produits ; toute plantation d'arbres en bordure du cours d'eau sont soumis à permis d'urbanisme préalable écrit et exprès, de l'autorité compétente, - les riverains sont tenus de livrer passage aux agents de l'administration, aux ouvriers, aux engins nécessaires pour l'exécution des travaux et autres personnes chargées de l'exécution de travaux ou d'études à réaliser sur le cours d'eau. »

Considérant que dans son courrier du 28/03/2025, la Direction générale des Infrastructures et du Développement Durable de la Province de Liège – Service des Cours d'eau a revu son avis défavorable ci-dessus et précise :

« En complément de mon courrier du 5 février 2025, relatif à l'objet repris sous rubrique, j'ai l'avantage de vous communiquer le nouvel avis de la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable — Service des Cours d'eau.

Pour ce qui nous concerne, le projet présenté prévoit la réalisation de trois zones d'immersion temporaire (ZIT) avec divers aménagements (plantations, roselières, frayères, observatoire, aires didactiques, ...), en amont du village de Meeffe, en travers du ruisseau dénommé « la Rhée », n° 8-35, dans sa partie reprise en 2ème catégorie à l'atlas des cours d'eau non navigables.

La réalisation de ces ouvrages nécessite la création de trois digues en travers de la vallée de la Rhée, et la canalisation du cours d'eau sous ces digues.

Par son courriel du 14 mars 2025, le requérant nous a transmis les notes de calcul de dimensionnement des ouvrages ainsi que les précisions demandées dans notre précédent avis.

Le débit de sortie des ouvrages est fixé de manière à protéger les habitations situées en aval, tout en optimisant le volume stocké dans les zones d'immersion temporaire.

Les déversoirs prévus permettent d'assurer l'écoulement des eaux des débits correspondant à plus de deux fois le débit estimé d'une pluie de période de retour de 200 ans, ce qui constitue une garantie suffisante. Les ouvrages devront être inspecté après chaque forte précipitations ayant entraînée leur remplissage.

Du point de vue de la législation sur les cours d'eau non navigables, le principe de la réalisation de ces travaux peut être admis, pour autant que tous les travaux modifiant le lit ou le tracé du cours d'eau et/ou les ouvrages d'art y établis soient autorisés par le Collège provincial dans les formes légales en vigueur. A cette fin, un dossier de demande devra être introduit auprès de la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable.

Pour la bonne règle, je vous rappelle qu'en vertu de la législation :

- tous les travaux modifiant le lit ou le tracé du cours d'eau et/ou les ouvrages d'art y établis (passerelle, canalisation, construction ...) nécessitent l'autorisation préalable du gestionnaire dans les formes légales en vigueur ;
- l'entretien de ces ouvrages incombe à leur propriétaire ;
- il est interdit de dégrader ou d'affaiblir, de quelque manière que ce soit, les berges et les digues d'un cours d'eau ;
- toute construction de mur ou de bâtiment ; tous remblais de terres, dépôts de bois, de fumier ou de tous autres matériaux ou produits ; toute plantation d'arbres en bordure du cours d'eau sont soumis à permis d'urbanisme préalable écrit et exprès, de l'autorité compétente ;
- les riverains sont tenus de livrer passage aux agents de l'administration, aux ouvriers, aux engins nécessaires pour l'exécution des travaux et autres personnes chargées de l'exécution de travaux ou d'études à réaliser sur le cours d'eau. »

Considérant qu'à défaut d'envoi dans le délai imparti de l'avis du SPW ARNE - Direction des Cours d'eau non navigables - Service extérieur de Liège, sollicité en date du 17/12/2024, la procédure peut être poursuivie ;

Considérant que l'avis du SPW ARNE - Cours d'eau non navigables - Service extérieur de Namur, sollicité en date du 17/12/2024 et transmis en date du 17/01/2025 est favorable ; Que dans son courrier du 16/01/2025, le SPW ARNE - Cours d'eau non navigables - Service extérieur de Namur précise :

« Votre demande du 17 décembre 2024, relative à l'objet susmentionné, a retenu toute notre attention. J'ai l'honneur de vous faire part de l'avis du district de Namur de la Direction des Cours d'Eau non navigables.

Le territoire géré par le comité d'aménagement foncier est vaste. Notre compétence, comme vous le savez, se limite aux parties du domaine public où un cours d'eau de première catégorie s'écoule.

Par ailleurs, le cours d'eau présent dans ce périmètre de remembrement est géré par d'une part le district de Namur de la DCENN pour le territoire situé en province de Namur et d'autre part par le district de Liège de la DCENN pour la partie située en province de Liège. Le tableau suivant reprend les cours d'eau en présence en fonction de la référence cadastrale :

Commune	Division	Section	District DCENN	Ce 1 cat en présence
WASSEIGES	4	A	Liège	néant
WASSEIGES	1	B	Liège	Mehaigne mais hors périmètre de remembrement
WASSEIGES	3	B	Liège	Soile
FERNELMONT	1	A	Namur	néant
FERNELMONT	1	C	Namur	néant
FERNELMONT	9	A	Namur	néant
FERNELMONT	9	B	Namur	néant
FERNELMONT	10	A	Namur	néant
FERNELMONT	10	B	Namur	Soile
EGHEZEE	10	B	Namur	néant
EGHEZEE	10	C	Namur	néant
EGHEZEE	10	D	Namur	néant
EGHEZEE	9	B	Namur	Mehaigne mais hors périmètre de remembrement

Tableau 1 : référence entre le parcellaire cadastrale du projet et les cours d'eau de première catégorie

Mon service est, donc, gestionnaire de la Soile sur le territoire de Fernelmont. Notre avis ne porte en conséquent que sur cette partie du domaine public.

En vertu des articles D.33 à D.54/I du Code de l'Eau constituant le livre II du Code de l'Environnement, ainsi que de la circulaire relative à la constructibilité en zone inondable du 23 décembre 2021, et en vertu de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 04/03/2021 adoptant la cartographie de l'aléa inondation par débordement de cours d'eau du sous bassin hydrographique de la Meuse aval (MB du 24/03/2021) nous vous informons que le tronçon de la Soile entre son point de classement en 1ère catégorie et son passage en province de Liège :

.. Présente des zones d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau de valeur faible, moyenne et

élevée.

Lors des dernières inondations, l'endroit identifié comme le plus sensible sur la Soile est la grand-place de Hemptinne où des vastes zones d'aléa élevé existent en amont et en aval du pont de la rue de Séron. Mon service a d'ailleurs procédé à la rehausse de la digue en amont de la place en rive gauche de la Soile afin de réduire le risque d'inondation pour les habitations de la « rue dans les Prés A cet endroit, une problématique de refoulement d'égout est également constatée.

L'autre zone en aléa élevé se situe plus en aval, dans les prairies le long de la rue de Meeffe en rive droite de la Soile.

Pour rappel, la valeur d'aléa élevée est obtenue :

Pour une récurrence de crue inférieure 25 ans ou une occurrence fréquente ET une submersion supérieure à 30 cm

Les éléments identifiés dans le projet pouvant exercer une influence sur le cours d'eau sont :

- Les 2 banquettes inondables le long de la Soile. Elles sont localisées :
 - o Pour la banquette principale, en aval du pont de la place d'Hemptinne (chemin 39/4) ;
 - o Pour la banquette secondaire au niveau de la passerelle de béton en amont de la place d'Hemptinne (chemin 39/3).
 Les banquettes inondables ont fait l'objet de 2 autorisations domaniales par mon service, délivrées le 14/01/2025. Elles permettent une légère amélioration, non significative, de l'écoulement des eaux de la Soile. Une analyse hydraulique a été menée par la DCENN.
- Les frayères. Deux frayères sont identifiées sur le District de Namur de la DCENN. Il s'agit de la frayère n°2 sur le ruisseau de la Soile à Hemptinne gare (Chemin n°40/1) et de la frayère n°6 le ruisseau de la Soile (Chemin n°40/1). Celles-ci permettront une diversification des habitats qui seront favorables à la biodiversité en général.
- La passerelle située au niveau à la jonction entre le chemin n° 40/5 et 40/1 sur le ruisseau de la Soile est actuellement constituée d'un poteau électrique qui surplombe la rivière. Elle se localise exactement à la limite entre le district de Liège et de Namur. Sa réhabilitation devra être soumise à une autorisation domaniale. Le tablier du pont devra se situer au minimum à une altitude correspondante à une récurrence de crue de 1/50 ans.

Deux éléments évoqués dans l'annexe 1.4 Descriptifs des travaux pouvant avoir une influence sur le cours d'eau mais dont les détails n'ont pas été retrouvés dans les fiches techniques sont :

- La passe à poissons au niveau du Moulin Dardenne ;
- Le remplacement du pont au niveau du chemin 40/1 à Hemptinne

Il n'a donc pas été possible de remettre un avis sur celles-ci.

De plus, des passages à gué sont évoqués dans la demande et aucun n'a pu être identifiés dans les documents du permis. De manière générale, les passages sont des zones de dégradations des berges. La qualité hydromorphologique du cours d'eau est donc réduite à ces endroits. Si ceux-ci devaient être présents, ils devraient être limités au strict minimum.

Finalement et de manière générale, les ouvrages de régulation de débit proposés sur les cours d'eau de 2ème catégorie permettront une réduction de débit en cas de crue également au niveau du cours d'eau en première catégorie (3 ZIT en amont de Meeffe, 1 ZIT à Hanret). Ces éléments sont donc favorables à la gestion des inondations. Ils auront pour effet de réduire et de retarder le pic de crue.

Mon service émet donc un **avis favorable** dans le cadre de la présente demande.

Cet avis est remis par la Direction des Cours d'Eau non navigables sans préjuger de remarques, réglementations et dispositions légales distinctes qui pourraient être formulées par d'autres services. »

Considérant qu'à défaut d'envoi dans le délai imparti de l'avis du SPW ARNE - Direction du Développement rural - Service extérieur de Huy, sollicité en date du 17/12/2024, la procédure peut être poursuivie ;

Considérant que l'avis du SPW ARNE - Direction du Développement rural- Service extérieur de Wavre, sollicité en date du 17/12/2024 et transmis en date du 30/01/2025 est favorable conditionnel ; Que son avis du 22/01/2025 est libellé comme suit :

« AVIS D'IMPLANTATION : AVIS FAVORABLE SOUS CONDITIONS

La demande concerne la l'implantation de 21 mares, 6 frayères, 3 nouvelles passerelles et 1 passe à poissons, la suppression de plusieurs chemins et la construction de 48 chemins, l'implantation de plusieurs fascines et de bandes enherbées.

Ces opérations d'aménagement visent dans un premier temps à renforcer le maillage de voiries permettant une meilleure mobilité douce et agricole. Différents types de cheminement sont prévus tels que les bi-bandes en béton, la bande de béton sec compacté ou l'empierrement.

Un second volet de mesures concerne la gestion des eaux et des inondations. Des fascines seront disposées dans

les champs cultivés afin de limiter les phénomènes de ruissellement et des bandes enherbées seront placées en bordure de cours d'eau. Des enrochements sont également prévus pour renforcer les berges de cours d'eau par endroit et des fossés seront creusés. Les cours d'eau seront valorisés grâce à la mise en place de frayères, passes à poissons et plusieurs passerelles et passages à gué sont prévus. Enfin, des zones d'immersion temporaires permettront de retenir les eaux en amont des villages et ainsi de limiter les dégâts dus aux inondations.

A noter que concernant ces trois communes, les projets présentés sont cohérents avec les objectifs développés dans leur PCM et PCDR,

Plus particulièrement, en termes de paysage et de qualité du cadre de vie, la mise en valeur des Tombes de Seron et l'installation de plusieurs espaces de pique-nique bucoliques contribueront positivement à l'attractivité du site.

Plusieurs variantes sont à discuter avec les riverains concernés. La variante 3 du château de Montigny apparaît moins favorable car elle amène directement les promeneurs au sein des bâtiments d'exploitation, ce qui peut représenter un danger. Il faut également éviter qu'une variante plus longue n'entraîne le passage hors sentier qui représente alors un raccourci pour l'utilisateur.

Nous n'avons pas trouvé d'indication concernant l'entretien des digues, zit et fossés, par rapport à la gestion courante des ouvrages et à la lutte contre les espèces invasives. Pour autant que ce dernier aspect soit correctement envisagé avec les agriculteurs concernés, avis favorable. »

Considérant que l'avis du SPW ARNE - Département de la ruralité et des cours d'eau - Direction du Développement rural - Cellule GISER, sollicité en date du 17/12/2024 et transmis en date du 13/01/2025 est favorable ; Que son avis du 09/01/2024 est libellé comme suit :

« AVIS FAVORABLE SOUS CONDITIONS

Motivation

Divers axes de ruissellement concentré sont présents sur l'emprise du projet. Cependant, les travaux projetés contribueront à une meilleure gestion des écoulements et diminueront le risque d'inondation. Par conséquent, notre avis est favorable. »

Considérant que l'avis du SPW ARNE - Département de la Nature et des Forêts - Direction de Liège, sollicité en date du 17/12/2024 et transmis en date du 26/03/2025 est favorable conditionnel ; Que ledit avis est libellé comme suit :

« Faisant suite à votre demande d'avis et après visite sur place de nos agents, j'ai l'honneur de vous communiquer les avis et remarques suivants.

Considérons :

- Le projet se situe en zone Agricole et Forestière et en zone d'aléa d'inondation faible par débordement ;
- Il englobe le tracé d'un ruisseau de 2ème catégorie (ruisseau de la Rhée), qui présente une bonne qualité biologique (physico-chimique et hydromorphologique) ;
- Il vise la construction de diverses retenues d'eau, pertuis, cheminements et plantations en vue de lutter contre les inondations (préservation des villages et hameaux) et de restituer un cadre de vie attractif pour les populations locales ;
- Le dossier a fait l'objet d'une concertation préalable avec nos services pour ce qui concerne les zones d'immersion temporaires (ZIT) n° 1, 2 et 3 situées en Province de Liège et relevant de la compétence de la Direction de Liège du DNF, à laquelle la demande d'avis est adressée pour ce secteur ;
- Les autres aménagements, situés en milieu agricole intensif sur les communes de Fernelmont et Eghezée, relevant de la compétence de la Direction de Namur du DNF, sont d'impact limité et n'appellent pas de commentaires particuliers ;
- Les impacts sur le milieu naturel concernent la perturbation des continuités écologiques du ruisseau de la Rhée au droit des digues et pertuis de retenue et l'entrave à la libre circulation de la faune piscicole, du fait du voûtement de la partie de ruisseau située sous les digues ;
- Suivant la Directive Cadre Eau, il convient de garantir une libre circulation du poisson, ainsi que le maintien ou la restauration d'un « bon état écologique » du cours d'eau (hydromorphologique, biologique et physico-chimique). Cette disposition implique de réduire au minimum l'impact négatif de la chenalisation du cours d'eau ; les ouvrages pouvant constituer une barrière biologique pour la faune aquatique et piscicole ;
- ces impacts nécessitent d'être réduits et compensés dans le projet ;
- une adaptation des dimensions et de la forme des pertuis et une réduction des portions couvertes du ruisseau apparaissent possibles, tout en conservant les caractéristiques et la fonctionnalité de l'ouvrage,

le Département Nature et Forêts émet un avis **favorable conditionnel** sur le projet, aux conditions suivantes ;

- Les travaux seront exécutés conformément au plan général d'aménagement intitulé « Aménagement des ZIT 1, 2 et 3 - validé par le DNF » joint au dossier, qui reprend le tracé adapté du ruisseau avant passage dans les ouvrages, les cheminements, le positionnement des roselières et la végétation à planter (voir schéma en annexe 1) ;

- Les abattages d'arbres et arbustes nécessaires au projet seront réduits au strict minimum nécessaire et ne pourront avoir lieu qu'en dehors de la période de nidification, soit, pas entre le 1^{er} avril et le 31 juillet ;
- Il sera opéré une récupération des produits ligneux abattus (souches, troncs, branches) pour re-disposition en andains ponctuels (tas de min. 1m3) ou linéaires (haies sèches) au sein du projet ;
- Réduction de la longueur couverte et artificialisée du ruisseau (longueur couverte sous pertuis) à maximum :
 - 10m de long maximum pour le pertuis de la ZIT n° 1 ;
 - 20m de long maximum pour la ZIT n° 2 ;
 - 15m de long maximum pour la ZIT n° 3,

A cet effet, il sera placé, en pied de digue et en insertion à la base de celles-ci vers l'intérieur de l'ouvrage, des encoches évasées sous la forme de murets en gabions (à prévoir en amont et aval), dans lesquelles le ruisseau s'écoule à l'air libre. La dimension de ces encoches sera établie pour respecter les longueurs maximales voûtées précitées ;

- Le gabarit des pertuis rectangulaires sous ouvrage sera de min. 100cm de hauteur utile pour 125cm de largeur utile (mesures internes). Ces pertuis seront munis de déflecteurs internes (redents de min. 10cm de haut disposés sur le radier tous les 80cm) et d'un lit de graviers de Meuse sur min. 5cm de haut. Le pertuis sera placé à un niveau adapté, de telle manière qu'il s'y écoulera une lame d'eau d'une hauteur similaire à celle du ruisseau en aval (min. 20cm) ;

- La couche finale de couverture des digues sera recouverte d'une couche de terre argileuse pauvre en matière organique (pas de terre arable) et seraensemencée d'un mélange de fleurs sauvages composé de 80% de graminées indigènes et de 20% de fleurs sauvages (dicotylées) indigènes d'origine locale ;

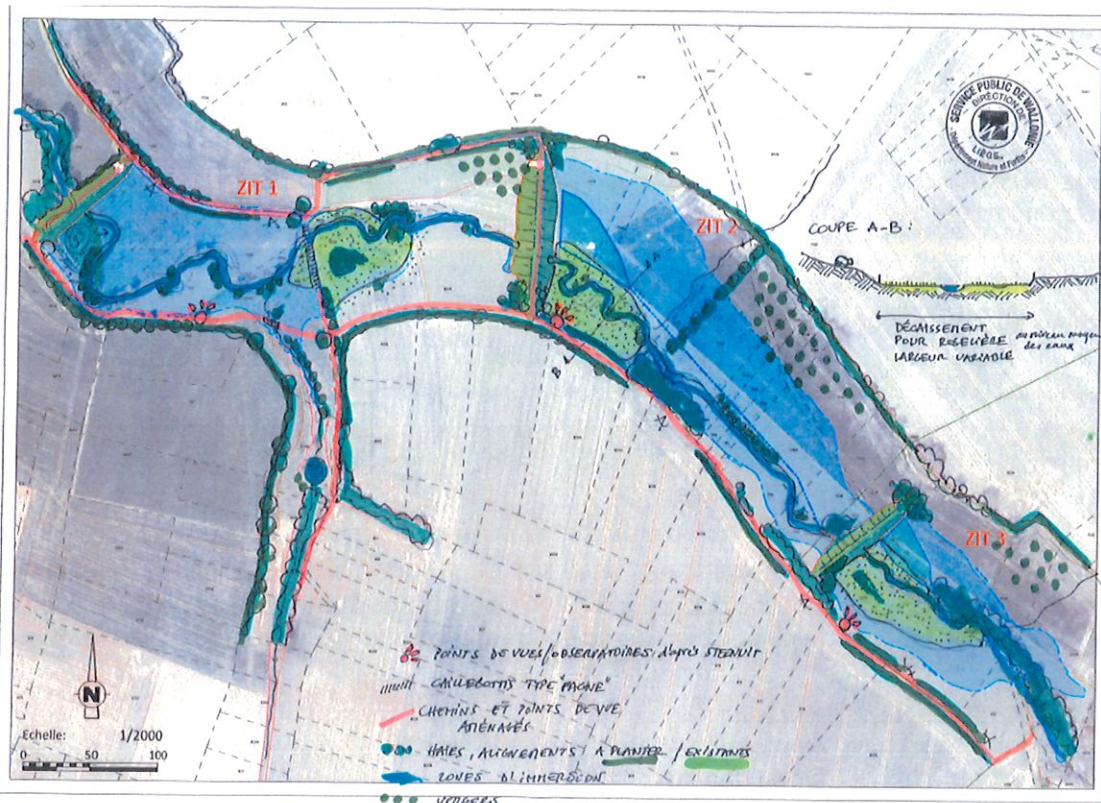
- Le béton des déversoirs sera remplacé par ou recouvert d'enrochements naturels ou de gabions ;

- Le lit reconstitué du ruisseau en amont et en aval des digues le sera avec des berges en terre de physionomie similaire aux berges naturelles actuelles, soit avec de pente de berges dev8 à 10/4,ensemencées, et sans enrochements ;

- Pour les plantations ligneuses (arbres, haies, arbustes), il sera utilisé des essences feuillues indigènes issues de la liste fermée jointe en annexe 2 ;

Les décaissements du sol à effectuer pour établir les roselières se feront de part et d'autre des berges du ruisseau, comme figuré au plan général d'aménagement intitulé « Aménagement des ZIT 1, 2 et 3 - validé par le DNF » joint au dossier. La pente du sol y sera de nulle et non de 2%, afin de favoriser et maintenir le caractère humide du biotope ;

- Les plantations seront établies au plus tard dans l'année qui suit l'achèvement des terrassements. »



Considérant qu'en réponse à l'avis tardif du SPW ARNE - Département de la Nature et des Forêts - Direction de Liège ci-dessus, le demandeur dans ses courriels du 28/03/2025 et du 01/04/2025 précise notamment que :

« .../... certaines conditions chiffrées ne sont pas compatibles avec « la fonctionnalité de l'ouvrage » ou l'avis concerté avec le Service technique provincial gestionnaire du cours d'eau.

La longueur du pertuis est déjà réduite au minimum à la demande du STP :

- ZIT 1 maximum 10 m pour le DNF, déjà réduit à 12 m, techniquement nécessaire vu la topographie, la hauteur de digue et le volume d'eau à retenir
- ZIT 2 maximum 20 m pour le DNF, déjà réduit à 26 m, techniquement nécessaire vu la topographie, la hauteur de digue et le volume d'eau à retenir
- ZIT 3 maximum 15 m pour le DNF, déjà réduit à 18 m, techniquement nécessaire vu la topographie, la hauteur de digue et le volume d'eau à retenir

La longueur de déversoir ne peut être réduite sans impacter le talutage de digue.

Des digues plus raides seraient moins résistantes en cas de pluie exceptionnelle.

Pour des raisons de sécurité, de tenue lors des crues exceptionnelles (crue 200 ans demandée par le STP), les longueurs nécessaires doivent être mise en place.

Dans l'ensemble, **nous sommes proches de la longueur demandée, mais imposer une longueur max empêche la bonne réalisation et le fonctionnement de l'ouvrage.**

Pour le gabarit du pertuis, le STP nous a demandé une hauteur permettant un accès humain par l'aval, en cas de problème.

Le choix a été de mettre un pertuis de 1.5 m de haut et 1 m de largeur : le DNF demande 1 m de hauteur minimum et 1.25 m de largeur minimum

De plus nous devons placer des vannes pour réguler le débit de sortie pour protéger les maisons à l'aval.

Ces vannes sont très couteuses, nous plaçons des vannes de 1 m de largeur compatible avec le format du pertuis de 1 m (et non 1.25m comme le DNF le souhaite)

Avec 30 cm de gravier dans le fond : le DNF demande 5 cm minimum.

« Le béton déversoir sera remplacé par des enrochements naturels », en concertation avec le STP, nous avons réduit le béton au strict minimum car le déversoir doit résister à un débit 200 ans suite aux changements climatiques

Une bonne partie amont et aval est faite comme proposée par le DNF en enrochements naturels mais pas l'entièreté.

Cette avis du DNF, en retard, ne nous permet (peut-être pas) d'avoir un nouvel avis concerté avec le service, avec qui nous avons bien échangé en amont du projet, puisque le projet est commun.

L'aménagement non technique de la zone est prévu de longue date en collaboration avec le DNF, qui sera propriétaire et gestionnaire d'une réserve naturelle à cet endroit. »

Considérant qu'il appert au vu de ce qui précède, qu'il semble difficile de concilier les conditions formulées par SPW ARNE - Département de la Nature et des Forêts - Direction de Liège, avec les contraintes techniques et les impositions du gestionnaire du cours d'eau de 2^{ème} catégorie concerné ;

Considérant que l'avis du SPW ARNE - Nature et Forêts - Direction de Namur, sollicité en date du 17/12/2024 et transmis en date du 16/01/2025 est favorable conditionnel ; Que son avis du 14/01/2025 est libellé comme suit :

« Considérant que le projet est situé dans diverses zones au plan de secteur dont essentiellement des zones agricole et d'habitat à caractère rural •

Considérant que le projet vise la réalisation de voiries, de zones d'immersion temporaire, de mares, de fossés, de frayères, de passerelles, d'aires de pique-nique, de fascines, de passes à poissons, de passages à gué, ainsi que la plantation d'arbres, arbustes et haies ;

Considérant que les aménagements liés à ce projet sont essentiellement prévus au droit de parcelles agricoles intensives sans intérêt biologique particulier •

Considérant cependant que certains travaux seront effectués à proximité immédiate de zones biologiquement plus sensibles comme le SGIB 798 « Propriété Isaac sur les ruisseaux de Montigny et Seron », des éléments de ripisylve, des lisières, des cours d'eau, des zones embroussaillées... ;

Considérant qu'aucun abattage important n'est prévu mais bien certains débroussailllements localisés ;

Considérant que moyennant certaines conditions, ce projet est susceptible d'impact positif en matière de conservation de la nature : augmentation de l'accueil pour la faune et flore (création de nombreuses mares écologiques et de frayères, plantations de plusieurs km de haies, création de bandes herbeuses, ...) ; création de connectivité écologique...

J'émet un **avis favorable aux conditions suivantes** :

1. Avant mise en œuvre du permis, une réunion de concertation sera organisée en présence de mes services afin d'émettre certaines recommandations liées au chantier ;
2. Toutes les recommandations reprises au dossier (point 3.4.3 du RIE du dossier) seront respectées et mises en œuvre ;
3. Procéder aux débroussaillages prévus en dehors de la période sensible pour l'avifaune, soit avant le 15 mars ou

après le 30 juin ;

4. Précautions d'usage et gestion conforme des massifs de plantes invasives présents dans la zone. »

Considérant que les « recommandations reprises au dossier (point 3.4.3 du RIE du dossier) » concernent les « Mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les effets sur l'environnement » ; Que celles-ci sont :

- Bio-01 : Réaliser de préférence les travaux d'aménagement de fin juillet à début mars, hors des périodes de nidification, et d'août à novembre pour les milieux aquatiques.
- Bio-02 : Éviter les travaux lourds en prairie humide (installation des digues pour les ZIT) lorsque le sol est gorgé d'eau.
- Bio-03 : Entretenir les aménagements de manière raisonnée (interdire l'usage de pesticides, favoriser le fauchage tardif, tailler en dehors des périodes de nidification, ...).
- Bio-04 : Privilégier la plantation d'aulnes glutineux (*Alnus glutinosa*) dans les aires de repos et de pique-nique prévues en zone de prairie en bordure de cours d'eau.
- Bio-05 : Entretenir au minimum les abords de chemins, sentiers et bandes enherbées pour favoriser le développement d'une flore rudérale ou messicole.
- Bio-06 : Envisager le déboisement de peupleraies au profit de la restauration de mégaphorbiaies en bordure de cours d'eau.
- Bio-07 : Veiller à ne pas installer de passerelles ou d'enrochement de berges dans les lieux de nidification du Martin pêcheur.
- Bio-08 : Veiller à ne pas détruire des populations d'espèces protégées par la loi sur la conservation de la nature (Annexe VII).
- Bio-09 : Prévoir des mesures pour éviter la propagation des plantes invasives présentes en bord de cours d'eau, en suivant le 'Code de conduite sur les plantes invasives en Belgique – Plantons autrement' (AlterIAS et LIFE, septembre 2011).
- Bio-10 : Envisager l'application de la Norme 'NF X10-900- Génie écologique - Méthodologie de conduite de projet' pour la préservation et le développement des habitats naturels et zones humides et cours d'eau', (AFNOR, 2012)

Considérant que l'avis du SPW MI - Direction des Routes de Liège, sollicité en date du 17/12/2024 et transmis en date du 14/02/2025 est défavorable ; Que son courrier du 10/02/2025 il est précisé :

« En réponse à votre lettre susvisée, j'ai le regret de vous informer que mon service émet un **avis défavorable** sur le projet tel qu'il figure au plan joint à votre demande, et ce pour la raison suivante :

- Les connexions aux voiries régionales doivent faire l'objet d'une analyse en matière de sécurité routière. Selon les plans proposés, aucune mesure ne prend actuellement en compte cet élément. J'invite le demandeur à contacter mon service avec des plans mis à jour. Les mesures complémentaires qui seront dégagées de cette analyse feront l'objet d'une charge d'urbanisme pour le demandeur. »

Considérant que complémentirement à son courrier précité, le SPW MI - Direction des Routes de Liège précise dans un nouveau courrier daté du 09/04/2025 :

« En réponse à votre lettre susvisée, j'ai l'honneur de vous faire savoir que mon service émet un avis favorable sur le projet tel qu'il figure aux plans joints à votre demande, et ci-annexés en retour. »

Considérant que lesdits plans réalisés dans le cadre de l'« Analyse de sécurité des carrefours avec des voiries régionales » concernent la sécurisation des carrefours des N924 et N652 avec des chemins agricoles ;

Considérant que ces plans concernent uniquement des travaux à réaliser sur le domaine de la voirie publique, tels que le placement de panneaux de signalisation routière, les marquages au sol adéquats et la « coloration en rouge » du revêtement de la (des) voirie(s) régionale(s) à la (aux) connexion(s) avec les voiries faisant l'objet de la présente demande de permis d'urbanisme ; Que l'article R.IV.1-1 du Code de Développement territorial exonère ces travaux du permis d'urbanisme ;

Considérant que l'avis du SPW MI - Direction des Routes de Namur, sollicité en date du 17/12/2024 et transmis en date du 20/02/2025 est favorable conditionnel ; Que son courrier du 10/02/2025 il est précisé :

« Suite à votre courrier du 18 décembre 2024 relatif au dossier en objet, je vous informe que nos services émettent un avis favorable conditionnel sur le projet tel qu'il figure au plan joint à votre demande, conditionné à plus de précisions quant aux aménagements prévus sur les 3 voiries du ressort du district.

Je souhaite aussi être consulté pour ces 4 futurs aménagements. Un audit sera peut-être nécessaire pour l'un ou plusieurs d'entre eux. »

Considérant que complémentirement à son courrier précité, le SPW MI - Direction des Routes de Namur précise dans un nouveau courrier daté du 21/03/2025 :

« Suite à votre courrier du 18 décembre 2024 relatif au dossier en objet, je vous informe que nos services émettent un nouvel avis favorable sur le projet tel qu'il figure au nouveau plan joint à votre demande (plan de sécurisation). »

Considérant que ledit « plan de sécurisation » concerne uniquement des travaux à réaliser sur le domaine de la voirie publique, tels que le placement de panneaux de signalisation routière, les marquages au sol adéquats et la « coloration en rouge » du revêtement de la (des) voirie(s) régionale(s) à la (aux) connexion(s) avec les voiries faisant l'objet de la présente demande de permis d'urbanisme ; Que l'article R.IV.1-1 du Code de Développement territorial exonère ces travaux du permis d'urbanisme ;

Considérant qu'à défaut d'envoi dans le délai imparti de l'avis du SPW TLPE - DATU - Direction de Liège 2, sollicité en date du 17/12/2024, la procédure peut être poursuivie ;

Considérant qu'à défaut d'envoi dans le délai imparti de l'avis de la SWDE - Société Wallonne de Distribution des Eaux, sollicité en date du 17/12/2024, la procédure peut être poursuivie ;

Considérant que l'article D.II.23 du CoDt stipule : « Sans préjudice de l'article D.II.21, § 1er, alinéa 1er, 2°, les réseaux des infrastructures de communication routière, ferroviaire et fluviale et les réseaux des infrastructures de transport de fluide ou d'énergie, en ce compris les raccordements privés et les éléments accessoires, sont compatibles avec les destinations du plan de secteur visées aux alinéas 2 à 4. » ;

Considérant que Art. 81. du Décret du Gouvernement wallon du 06/02/214 relatif à la voirie communale stipule « L'article 1^{er} de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal de biens ruraux est complété par un alinéa rédigé comme suit: « Les procédures relatives à la création ou la modification des alignements ou à la création, la modification ou la suppression de voiries organisées par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ne sont pas applicables dans le cadre des opérations de remembrement qui font l'objet de la présente loi. » » ; Que ledit article s'applique au présent projet ;

Considérant que le projet ne met pas en péril la destination principale des zones précitées ;

Considérant la bonne intégration des infrastructures dans le relief, limitant l'impact paysager ;

Considérant que la réalisation de zones d'immersion temporaire permettra de réduire les risques d'inondations dans certaines zones des communes d'Eghezée et de Wasseiges tout en renforçant les lignes de force du paysage et en permettant un développement de la biodiversité ;

Considérant que le projet dans son ensemble permettra aux véhicules agricoles d'éviter les centres des villages et aux usagers lents (piétons, cyclistes, cavaliers) de se balader dans les campagnes ; Que le projet améliorera la qualité du cadre de vie ;

Considérant que le projet contribue au bon aménagement des lieux ;

Vu l'intérêt général du projet.

Pour les motifs précités,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le permis d'urbanisme sollicité par le Comité d'aménagement foncier "Soile et affluents" (Frédéric ROBINET) est octroyé sous réserve de :

- Respecter les conditions reprises dans les trois « Avis archéologique préalable sur grand projet » et dans l'Autorisation patrimoniale mentionnés dans le corps du permis d'urbanisme ;
- Respecter les conditions formulées par le SPW ARNE - Direction du Développement rural- Service extérieur de Wavre dans son avis du 22/01/2025 repris dans le corps du permis d'urbanisme.
- Respecter les conditions formulées par le SPW ARNE - Nature et Forêts - Direction de Namur dans son avis du 14/01/2025 repris dans le corps du permis d'urbanisme.
- Prendre contact avec la société FLUXYS BELGIUM s.a. si les travaux débordent du périmètre plan annexé du courrier du 17/01/2025 ;
- Prendre connaissance des remarques formulées par le SPW ARNE - Cours d'eau non navigables - Service extérieur de Namur dans son courrier du 16/01/2025 repris dans le corps du permis d'urbanisme, afin de contacter si besoin ledit Service afin de répondre à ses questions éventuelles.
- Prendre connaissance de la remarque formulée par la société ELIA Asset dans son courrier du 27/12/2024 repris dans le corps du permis d'urbanisme au sujet de la validité de son avis et recontacter ladite société si besoin.
- Respecter les conditions formulées par la société INOVYN Manufacturing Belgium dans son courrier

du 14/01/2025, reprises dans le corps du permis d'urbanisme, ainsi que les dispositions reprises dans les Arrêtés Royaux du 19 mars 2017 et 22 avril 2019 (M.B. du 03/04/2017 et M.B. du 09/05/2019), les conditions générales de la Fédération des Transporteurs par canalisations (Fetrap) pour la préparation et la réalisation de travaux à proximité de canalisations et si des plantations d'arbres et d'arbustes sont prévues s'assurer que ceux-ci sont autorisés dans la zone de 3 m de part et d'autre de la canalisation.

- Respecter les conditions formulées par le Service Technique Provincial - Cours d'eau 2e catégorie de la province de Namur dans son courrier du 24/01/2025, reprises dans le corps du permis d'urbanisme.
- Respecter les conditions formulées par la Direction générale des Infrastructures et du Développement Durable de la Province de Liège – Service des Cours d'eau dans son courrier du 28/03/2025, reprises dans le corps du permis d'urbanisme.
- Prendre contact avec la(les) Direction des Routes compétente(s) si des aménagements de sécurisation des carrefours avec les voiries régionales autres que ceux validés par la(les) dite(s) Direction(s) étaient envisagés.

Article 2 : Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et aux Collèges communaux des communes de WASSEIGES, FERNELMONT et EGHEZEE.

Article 3 : Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, les Collèges communaux et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins quinze jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Article 4 : Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois, décrets ou règlements.

A Namur, le..... **16 AVR. 2025**

Le Fonctionnaire délégué

Edouard LIBOTTE
Directeur



EXTRAITS DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**VOIES DE RECOURS**

Art. D.IV.63

§1^{er}. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi à l'adresse du directeur général de l'administration dans les trente jours :

1° soit de la réception de la décision du collège communal visée à l'article D.IV.46, D.IV.62 et D.IV.91;

2° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.47, §1^{er} ;

3° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.48;

4° soit, en l'absence d'envoi de la décision du fonctionnaire délégué dans les délais visés respectivement aux articles D.IV.48 ou D.IV.91, en application de l'article D.IV.48, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision.

Le recours contient un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement, une copie des plans de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 ou une copie de la demande de certificat d'urbanisme n°2 si elle ne contient pas de plan, et une copie de la décision dont recours si elle existe. (...).

Art. D.IV.64

Le collège communal, lorsqu'il n'est pas le demandeur, peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée aux articles D.IV.48 ou D.IV.91 prise en application de l'article D.IV.48 octroyant un permis ou un certificat d'urbanisme n°2. Le recours est envoyé simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.65

Le fonctionnaire délégué peut, dans les trente jours de sa réception, introduire un recours motivé auprès du Gouvernement contre le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 :

1° lorsque la décision du collège communal est divergente de l'avis émis par la commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci.

2° en l'absence de commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du Code, ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège soit :

a) vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants.

b) cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants.

c) cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants.

d) deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants.

e) trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants.

Le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 reproduit le présent article.

Le recours est envoyé simultanément au collège communal et au demandeur. Une copie du recours est envoyée à l'auteur de projet.

EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME N°2

Art. D.IV.98

Sans préjudice de l'article D.VII.20, §1^{er}, l'appréciation formulée par le collège communal, par le fonctionnaire délégué ou par le Gouvernement sur le principe et les conditions de la délivrance d'un permis qui serait demandé pour réaliser pareil projet reste valable pendant deux ans à compter de la délivrance du certificat d'urbanisme n° 2, pour les éléments de la demande de permis qui ont fait l'objet du certificat n° 2 et sous réserve de l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, des résultats des enquêtes, annonces de projet et autres consultations et du maintien des normes applicables au moment du certificat.

Toutefois, le Gouvernement lorsqu'il statue sur recours n'est pas lié par l'appréciation contenue dans le certificat d'urbanisme n° 2 dont il n'est pas l'auteur.

AFFICHAGE DU PERMIS

Art. D.IV.70

Un avis indiquant que le permis a été délivré ou que les actes et travaux font l'objet du dispositif du jugement visé à l'article D.VII.15 ou de mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué, le jugement visé à l'article D.VII.15 ou le dossier relatif aux mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, se trouve en permanence à la disposition des agents désignés à l'article D.VII.3 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

NOTIFICATION DU DEBUT DES TRAVAUX

Art. D.IV.71

Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Art. D.IV.72

Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation validée par les soins du collège communal. La décision du collège communal qui valide l'implantation sur place est antérieure au jour prévu pour le commencement des actes et travaux.

CONSTAT DE L'EXÉCUTION DES CONDITIONS OU DES CHARGES D'URBANISME ET RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Art. D.IV.74

Nul ne peut procéder à la division, selon le cas, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, qui implique la réalisation d'une ou plusieurs conditions ou des charges d'urbanisme ou l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, avant que le titulaire du permis ait soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit, sauf lorsque la charge est imposée en numéraire, fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège communal et adressé, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.75

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'auteur de projet de l'équipement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

PEREMPTION ET CADUCITE DU PERMIS

Art. D.IV.81

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui impose à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes, travaux ou charges imposés ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui autorise des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, lorsqu'en vertu de l'article D.IV.60, alinéa 3, le permis précise que certains lots peuvent être cédés sans que le titulaire ait exécuté les actes, travaux et charges imposés ou fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution, le permis n'est pas périmé pour ceux de ces lots qui ont fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1^{er}, alinéa 3.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui n'impose pas à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé pour la partie du bien qui n'a pas fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1^{er}, alinéa 3.

Art. D.IV.82

Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est autorisée par phases, le permis détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première.

Art. D.IV.83

Lorsque, en application de l'article D.IV.79, le permis d'urbanisation vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à la voirie, ce dernier se périmé en même temps que le permis d'urbanisation.

Art. D.IV.84

§1er. Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi.

§2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite quarante-cinq jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1er.

La prorogation est accordée par le collège communal. Toutefois, lorsque le permis a été délivré par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.22, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

§3. Lorsque la réalisation des travaux a été autorisée par phases, le permis d'urbanisme détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai visé au paragraphe 1er. Ces autres phases peuvent bénéficier de la prorogation visée au paragraphe 2.

§4. À la demande motivée du demandeur de permis, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'urbanisme peut, dans sa décision, adapter le délai visé au paragraphe 1er, sans que celui-ci ne puisse toutefois dépasser sept ans.

§5. Par dérogation aux paragraphes 1er à 4, le permis délivré par le Gouvernement en vertu de l'article D.IV.25 est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les sept ans à compter du jour où le permis est envoyé conformément à l'article D.IV.50. Toutefois, le Gouvernement peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder cinq ans.

Art. D.IV.85

La péremption des permis s'opère de plein droit.

Le collège communal peut constater la péremption dans un procès-verbal qu'il adresse, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.86

Lorsque le permis est suspendu en application des articles D.IV.89 et D.IV.90, le délai de péremption du permis est concomitamment suspendu.

Art. D.IV.87

Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis ou l'administration pour les permis délivrés par le Gouvernement notifie au bénéficiaire le début et la fin de période de suspension du délai de péremption.

SUSPENSION DU PERMIS

Art. D.IV.88

Lorsqu'un projet requiert pour sa réalisation une ou plusieurs autres autorisations visées à l'article D.IV.56 ou visées par une autre législation de police administrative, les actes et travaux autorisés par le permis ne peuvent être exécutés par son titulaire tant que ce dernier ne dispose pas desdites autorisations.

Le délai de péremption visé aux articles D.IV.81 et suivants est suspendu tant que la décision relative à l'autorisation n'est pas envoyée. Si l'autorisation est refusée, le permis devient caduc, de plein droit, le jour du refus en dernière instance de l'autorisation.

Art. D.IV.89

Un permis peut être suspendu dans les cas suivants :

1° par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62.

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 41, §1° du Code wallon du patrimoine.

3° lorsqu'une étude d'orientation, une étude de caractérisation, une étude combinée, un projet d'assainissement ou des actes et travaux d'assainissement doivent être accomplis en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

4° en cas de découverte fortuite, après la délivrance du permis, de la présence d'individus d'une espèce protégée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature auxquels la mise en œuvre du permis risque de porter atteinte d'une manière prohibée par cette loi. Lorsque le permis peut être partiellement mis en œuvre sans porter atteinte aux individus d'une manière prohibée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, il n'est suspendu que pour les actes et travaux susceptibles de porter l'atteinte et durant le temps nécessaire à l'obtention des dérogations requises en vertu de cette loi.

Art. D.IV.90

Le permis délivré par le collège communal est suspendu tant que le demandeur n'est pas informé de sa notification au fonctionnaire délégué et durant le délai de trente jours octroyé au fonctionnaire délégué pour une éventuelle suspension en application de l'article D.IV.62.

Les recours visés aux articles D.IV.64 et D.IV.65 sont suspensifs, de même que les délais pour former recours.

RETRAIT DE PERMIS

Art. D.IV.91

Sans préjudice des règles générales applicables au retrait des actes administratifs, un permis ne peut être retiré que dans les cas suivants :

1° suite à la suspension du permis par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62 .

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 41, §2° du Code wallon du Patrimoine

3° en cas de non respect des règles sur l'emploi des langues.

4° en cas de découverte fortuite, après la délivrance du permis, de la présence d'individus d'une espèce protégée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature auxquels la mise en œuvre du permis risque de porter atteinte d'une manière prohibée par cette loi. Lorsque le permis peut être partiellement mis en œuvre sans porter atteinte aux individus d'une manière prohibée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, il n'est retiré que pour les actes et travaux susceptibles de porter l'atteinte.

En cas de non respect des règles sur l'emploi des langues, le retrait est envoyé dans les soixante jours à dater du jour où la décision a été prise, ou, si un recours en annulation a été introduit, jusqu'à la clôture des débats. L'autorité compétente dispose d'un nouveau délai complet, identique au délai initial, à dater de l'envoi de la décision de retrait pour se prononcer et envoyer sa décision.

Lorsque le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement retire le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 en application des règles générales relatives au retrait des actes administratifs, il envoie la nouvelle décision dans un délai de quarante jours à dater de l'envoi de la décision de retrait. Ce délai est prorogé de quarante jours si des mesures particulières de publicité sont effectuées ou si des avis sont sollicités.

CESSION DU PERMIS

Art. D.IV.92

§1^{er}. En cas de cession d'un permis dont les charges, les conditions ou les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, ne sont pas complètement réalisés, le cédant et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance. Si des garanties financières ont été fournies avant la cession et qu'elles n'ont pas été utilisées, elles sont soit maintenues, soit remplacées par des garanties financières équivalentes.

La notification fait état du sort réservé aux garanties financières fournies avant la cession et contient la confirmation écrite du cessionnaire qu'il a pris connaissance du permis, des conditions et charges éventuelles prescrites par l'autorité compétente ou des actes et travaux à réaliser nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge, de l'article D.IV.75 et du fait qu'il devient titulaire du permis.

L'autorité compétente accuse réception de la notification et en informe, selon le cas, le collège communal ou le fonctionnaire délégué.

§2. À défaut, le cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire des charges et conditions prescrites ou des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge.

RENONCIATION AU PERMIS

Art. D.IV.93

§1^{er}. Le titulaire d'un permis non mis en œuvre peut y renoncer.

La renonciation est expresse et ne se présume pas du dépôt ultérieur d'une autre demande de permis.

§2. Lorsque le permis porte sur un bien appartenant à plusieurs propriétaires ou faisant l'objet de droits réels, la renonciation ne peut avoir lieu que de l'accord de tous les titulaires de droit réel.

§3. Le titulaire du permis envoie sa renonciation au collège communal et au fonctionnaire délégué.

ANNEXE 2 ; liste fermée d'essences indigènes

Liste des espèces indigènes éligibles pour la plantation de haies

NOM Préférences ou exigences

Aubépine à un style (*Crataegus monogyna* Jacq.) *

Aubépine à deux styles (*Crataegus laevigata* (Poir.) DC.) *

Aulne glutineux (*Alnus glutinosa* (L.) Gaertn.) * hy

Bouleau pubescent (*Betula pubescens* Ehrh.) (ac) (hy)

Bouleau verruqueux (*Betula pendula* Roth)

Bourdaie (*Frangula alnus* Mill.) *

Cerisier à grappes (*Prunus padus* L.) (ac)

Charme (*Carpinus betulus* L.) *

Châtaignier (*Castanea sativa* Mill.) * ac

Chêne pédonculé (*Quercus robur* L.) *

Chêne sessile (*Quercus petraea* Lieblein) *

Cognassier (*Cydonia oblonga* Mill.) *

Cornouiller mâle (*Cornus mas* L.) * ca

Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea* L.) * (ca)

Eglantier (*Rosa canina* L.) *

Erable champêtre (*Acer campestre* L.) * (ca)

Erable plane (*Acer platanoides* L.) *

Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus* L.) *

Framboisier (*Rubus idaeus* L.) * ac

Frêne commun (*Fraxinus excelsior* L.)

Fusain d'Europe (*Evonymus europaeus* L.) (ca)

Genêt à balais (*Cytisus scoparius* (L.) Link * ac

Griottier (*Prunus cerasus* L.) *

Groseillier à maquereaux (*Ribes uva-crispa* L.) * (ca)

Groseillier noir ou cassis (*Ribes nigrum* L.) * hy

Groseillier rouge (*Ribes rubrum* L.) * (ca) (hy)

Hêtre commun (*Fagus sylvatica* L.)

Houx (*Ilex aquifolium* L.) * (ac)

Lierre commun (*Hedera helix*) * L

Merisier (*Prunus avium* L.) *

Myrobolan (*Prunus cerasifera* Ehrh.) *

Néflier (*Mespilus germanica* L.) * ac

Nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica* L.) (ca) (x)

Noisetier (*Corylus avellana* L.) *

Noyer commun (*Juglans regia* L.) (ca)

Orme champêtre (*Ulmus minor* Mill.)

Orme de montagne (*Ulmus glabra* Huds.)

Peuplier blanc (*Populus alba* L.) (hy)

Peuplier grisard (*Populus canescens* (Ait.) Smith) (hy)

Peuplier tremble (*Populus tremula* L.)

Poirier cultivé (*Pyrus communis* L. subsp. *communis*) *

Pommier commun (*Malus sylvestris* (L.) Mill. subsp. *mitis* (Wallr.) Mansf.) *

Pommier sauvage (*Malus sylvestris* (L.) Mill. subsp. *sylvestris*) *

Prunellier (*Prunus spinosa* L.) * (x)

Prunier crêpe (*Prunus domestica* L. subsp. *insititia* (L.) Bonnier et Layens) * (ca)

Ronce bleue (*Rubus caesius* L.) * (ca)

Saule à oreillettes (*Salix aurita* L.) * hy

Saule à trois étamines (*Salix triandra* L.) * (hy)

Saule blanc (*Salix alba* L.) * (hy)

NOM Préférences ou exigences

Saule cendré (*Salix cinerea* L.) * hy

Saule des vanniers (*Salix viminalis* L.) * (hy)

Saule fragile (*Salix fragilis* L.) et son hybride avec *S. alba* (*S. xrubens* Schrank) * (hy)

Saule marsault (*Salix caprea* L.) *

Saule pourpre (*Salix purpurea* L. var. *lamberti* (Smith) Koch) * (hy)

Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia* L.) * (ac)

Sureau à grappes (*Sambucus racemosa* L.) * ac

Sureau noir (*Sambucus nigra* L.) * (ca)

Tilleul à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos* Scop.) * (ca)

Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata* Mill.) * (x)

Troène commun (*Ligustrum vulgare* L.) * ca x

Viorne lantane (*Viburnum lantana* L.) * ca x

Viorne obier (*Viburnum opulus* L.) *

* espèces mellifères

LEGENDE DES PREFERENCES OU EXIGENCES PAR RAPPORT AUX SOLS

ca : à réserver aux sols calcaireux

ac : à réserver aux sols acides

hy : à réserver aux sols frais à humides

x : convient pour tous les sols secs

Lorsque le sigle est entre parenthèses, il s'agit plutôt d'une préférence que d'une exigence

1. On évitera les provenances « exotiques » pour ces ligneux, de même que les cultivars.

A ce titre, quelques espèces, bien qu'indigènes, n'ont pu être reprises ci-dessus car il n'est pas possible de s'approvisionner dans le circuit commercial actuellement.

2. Dans le cas du poirier, des pommiers, des pruniers et des groseilliers, les variétés locales ou rustiques seront privilégiées.

3. L'if (*Taxus baccata*) et le buis (*Buxus sempervirens*), qui sont deux espèces indigènes (mais à répartition limitée en Wallonie) convenant bien en principe pour la confection de haies, ont été écartées en raison de leur toxicité pour le bétail et pour l'homme.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation et l'entretien de haies, de vergers et d'alignements d'arbres.

